



# **RECUEIL DES TEXTES DU SECTEUR DE LA PRESSE**

**1993-2025**





RECUEIL DES TEXTES DU SECTEUR  
DE LA COMMUNICATION DE 1993-2025



**AMADOU COULIBALY**

Ministre de la Communication,  
Porte-parole du Gouvernement

# PRÉAMBULE

Le secteur de la communication et des médias occupe une place essentielle dans l'expression de la liberté au sein de tout État démocratique. C'est dans cette perspective qu'un ministère lui a été dédié.

Organisé par le décret n°2023-967 du 06 décembre 2023 à la date d'édition du recueil, le Ministère de la Communication exerce pleinement son rôle de garant de la communication publique avec pour mission d'informer, d'éduquer les populations et de promouvoir des valeurs démocratiques. Le Ministère de la Communication, Porte-parole du Gouvernement, porte la vision de l'État visant à faire du secteur de la communication, un levier de développement et un facteur de cohésion sociale.

Dans cette perspective, et afin de consolider les acquis, d'importantes réformes ont été engagées à travers un document-cadre d'orientation, la Politique Nationale de la Communication (PONACOM), couvrant la période 2019-2023. Cette dynamique a été poursuivie et renforcée par l'élaboration du Plan National de la Communication (PNC) 2026-2030, destiné à approfondir la modernisation des sous-secteurs de la Presse, de la Communication Audiovisuelle, de la Communication Publicitaire, de l'Accès à l'information et à la Formation ainsi que de l'Appui au développement des médias.

Le secteur de la presse constitue l'un des piliers fondamentaux du système de communication et d'information en Côte d'Ivoire. Il regroupe l'ensemble des activités liées à la collecte, au traitement, à la production et à la diffusion de l'information par voie écrite et numérique, au service du public. Structuré autour de la presse écrite et de la presse numérique, ce secteur regroupe une diversité d'acteurs, notamment les entreprises de presse, les éditeurs, les journalistes professionnels, les professionnels de la communication et les organisations professionnelles. Il évolue dans un environnement en mutation, marqué par la transformation digitale, la diversification des supports et l'émergence de nouveaux modèles économiques.

Le fonctionnement du secteur de la presse est régulé par une Autorité Administrative Indépendante, l'Autorité Nationale de la Presse, en abrégé ANP et encadré par un dispositif juridique et institutionnel visant à concilier la liberté de la presse avec les exigences de responsabilité, d'éthique et de professionnalisme.

Le présent recueil intègre, dans un document unique, l'ensemble des textes applicables au sous-secteur de la presse. Il vise à garantir une meilleure lisibilité et accessibilité des normes applicables, tout en renforçant la sécurité juridique des acteurs du secteur.

Cette première édition du recueil sera régulièrement mise à jour pour refléter l'évolution continue des textes dans ce sous-secteur.

**AMADOU COULIBALY**

DÉCRET N°2023-967 DU 06 DECEMBRE 2023 PORTANT  
ORGANISATION DU MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION

**DECRET N°2023-967 DU 06 DECEMBRE 2023 PORTANT ORGANISATION  
DU MINISTERE DE LA COMMUNICATION**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Sur rapport du Ministre de la Communication**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution du poste de Directeur des Ressources Humaines dans tous les Ministères ;
- Vu** le décret n°2012-1159 du 19 décembre 2012 portant institution d'un département en charge de la Planification et des Statistiques au sein des Ministères ;
- Vu** le décret n°2015-17 du 14 janvier 2015 portant organisation du Cabinet ministériel ;
- Vu** le décret n°2019-924 du 06 novembre 2019 portant statut du gestionnaire du patrimoine ;
- Vu** le décret n°2021-918 du 22 décembre 2021 instituant un Département en charge des Systèmes d'Information au sein des Ministères
- Vu** le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**

**DECRETE :**

**Article 1 :** Pour l'exercice de ses attributions, le Ministère de la Communication dispose outre le Cabinet, de Directions et de Services rattachés au Cabinet, d'une Direction Générale, de Directions centrales et de Services extérieurs qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

**CHAPITRE I : LE CABINET**

**Article 2 :** Le Cabinet comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Directeur de Cabinet Adjoint ;
- un Chef de Cabinet ;
- six Conseillers Techniques ;
- sept Chargés d'Etudes ;
- un Chargé de missions
- un Chef du Secrétariat Particulier.

## **CHAPITRE II : LES DIRECTIONS ET SERVICES RATTACHES AU CABINET**

**Article 3 :** Les Directions et services rattachés au Cabinet sont :

- l'Inspection Générale ;
- la Direction des Affaires Juridiques et de la Coopération Internationale ;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction des Affaires Financières ;
- la Direction de la Prospective, de la Planification et des Statistiques ;
- la Direction des Systèmes d'Information ;
- la Direction de la Communication et des Relations Publiques ;
- la Direction de la Documentation et des Archives ;
- le Secrétariat Permanent de la Commission Paritaire d'Attribution de la Carte d'Identité de Journaliste Professionnel et de Professionnel de la Communication ;
- la Brigade de la lutte contre les manquements aux obligations de la communication publicitaire, dénommée « Brigade de la Communication Publicitaire » ;
- le service de Gestion du Patrimoine ;
- la Cellule de Passation des Marchés Publics.

**Article 4 :** L'inspection Générale est chargée :

- de contrôler et de vérifier la gestion des services et des structures du Ministère, et d'évaluer leurs activités ;
- de renforcer la gouvernance des services et directions du Ministère et des structures sous tutelle ;
- de conduire, sur instructions du Ministre, toutes réflexions ou actions liées à la politique du Ministère et relevant de sa compétence ;
- de conseiller les services dans l'élaboration de leurs programmes d'activités ;
- de contrôler l'application des textes législatifs, réglementaires et des instructions administratives régissant le fonctionnement administratif, financier et comptable des services et des projets ;
- d'étudier les réclamations des administrés et des usagers des services ;
- de suivre les dossiers disciplinaires et de régler les litiges internes.

L'inspection générale est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général de l'Administration Centrale.

L'Inspecteur Général est assisté de sept Inspecteurs Techniques nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur de l'Administration Centrale.

**Article 5 :** La Direction des Affaires Juridiques et de la Coopération Internationale est chargée :

- de réaliser les études juridiques et de préparer les projets de textes législatifs, réglementaires et les communications concernant les domaines d'intervention du Ministère ;
- d'émettre des avis juridiques ;
- d'assurer le suivi des législations auxquelles le Ministère est soumis ;
- d'établir les règlements ;
- de collecter les informations juridiques pour les diffuser après analyse, auprès des organes et services du Ministère ;
- d'apporter un appui technique à l'ensemble des services et des structures sous tutelle du Ministère en matière de documentation, d'études, de rédaction d'actes (contrats, formulaires) et de conseils ;
- d'assurer la veille juridique permanente, notamment les interventions urgentes dans les domaines de compétence du Ministère ;
- de participer aux négociations internationales relatives à la réglementation des

- médias et des services de la société d'information ;
- de préparer et de coordonner la participation du Ministère aux activités des organisations internationales et régionales dans les domaines de la communication ;
- de veiller au respect des engagements internationaux de la Côte d'Ivoire en matière de communication ;
- d'établir et de suivre les accords bilatéraux ou multilatéraux signés avec des partenaires internationaux ;
- de contribuer à la gestion des contentieux impliquant le ministère en liaison avec l'agence judiciaire de l'Etat ;
- de préparer et de coordonner les missions à l'étranger, en liaison avec le Chef du Secrétariat Particulier ainsi que les directions ou services concernés.

La Direction des Affaires Juridiques et de la Coopération internationale est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'administration Centrale.

La Direction des Affaires Juridiques et de la Coopération internationale comprend trois sous directions :

- la Sous-direction de la législation et de la réglementation ;
- la Sous-direction du Contentieux ;
- la Sous-direction de la Coopération Internationale.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 6 : La Direction des Ressources Humaines est chargée :**

- de définir et de mettre en œuvre la politique générale de gestion des ressources humaines ;
- de participer à l'élaboration du cadre organique des emplois et à la définition des profils de poste ;
- du suivi de l'application des dispositions relatives à l'éthique et à la déontologie ;
- d'assurer la gestion prévisionnelle des effectifs ;
- d'assurer le suivi de la situation administrative des agents ;
- d'identifier les besoins en formation et d'assurer le suivi à la mise en œuvre du plan de formation du personnel ;
- d'assurer le développement des compétences du personnel ;
- de développer une expertise nationale en matière de communication, en liaison avec le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- de renforcer la promotion de la formation en matière de communication ;
- d'assurer le développement des capacités des Directeurs de Communication de l'Administration Publique, en liaison avec le Ministre chargé de la Fonction Publique ;
- d'archiver le fichier du personnel ;
- d'apporter un appui aux personnes confrontées à des difficultés sociales ;
- de promouvoir la prise en compte de la problématique du genre ;
- de créer les conditions de l'amélioration de l'environnement du travail.

La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration centrale.

La Direction des Ressources Humaines comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Gestion du Personnel ;
- la Sous-direction de la Formation et du Renforcement des Capacités ;
- la Sous-direction des Actions Sociales.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 7: La Direction des Affaires Financières** est chargée :

- de coordonner les activités de préparation et d'exécution du budget du Ministère ;
- d'apporter un appui dans la gestion du patrimoine du Ministère, en collaboration avec le gestionnaire du patrimoine ;
- d'établir et de tenir la comptabilité budgétaire ;
- d'apporter un appui technique dans la gestion des moyens généraux et la rationalisation de leur utilisation ;
- d'apporter un appui technique aux responsables de programme dans l'élaboration des rapports d'exécution du budget et de coordonner leurs activités ;
- de piloter le dialogue de gestion verticale entre le Ministre et les responsables de programme ;
- d'exercer des fonctions de conseils, d'expertise et d'assistance auprès du Ministre et des Responsables de programmes au sein du Ministère ;
- de préparer et de suivre les dossiers de passation des marchés publics et l'exécution des contrats, en collaboration avec la Cellule de passation des marchés publics ;
- d'élaborer les outils de mesure des activités et de coordonner l'élaboration des outils de gouvernance budgétaire.

La Direction des Affaires Financières est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Financières comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction du Budget et de la Comptabilité ;
- la Sous-direction du Contrôle Interne ;
- la Sous-direction chargée de l'Appui Technique Budgétaire.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 8 : La Direction de la Prospective, de la Planification et des Statistiques** est chargée :

- de procéder ou de contribuer aux études techniques des avant-projets, en collaboration avec les structures techniques de planification concernées par les projets pilotes ou interministériels pertinents ;
- de participer à l'élaboration de la planification stratégique des actions du Ministère et de proposer des schémas d'exécution opérationnelle ;
- de définir les objectifs et les stratégies sectorielles en matière de développement, en collaboration avec les structures concernées ;
- d'assurer la coordination des activités des différentes structures du Ministère en matière de statistique, de planification, de programmation et de suivi évaluation des programmes et projets ;
- de vulgariser les nouvelles méthodes et approches en matière de planification sectorielle ;
- d'élaborer et de maintenir à jour un tableau d'indicateurs sectoriels ;
- d'assurer une veille relativement aux données statistiques des secteurs de la communication ;
- de mettre en place des systèmes d'information et des bases de données permettant la connaissance du secteur et le suivi de son fonctionnement ;
- de procéder à des enquêtes et sondages nécessaires à l'évolution du secteur de la communication ;

- d'élaborer les bilans semestriels et annuels d'exécution des volets sectoriels du Plan National de Développement et du Programme d'Investissement Public.

La Direction dès la Prospective, de la Planification et des Statistiques est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Prospective, de la Planification, et des Statistiques comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction des Études et de la Prospective ;
- la Sous-direction de la Planification ;
- la Sous-direction des Statistiques.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 9 : La Direction des Systèmes d'Information est chargée :**

- de conduire l'élaboration, la mise à jour et l'exécution opérationnelle des schémas directeurs des systèmes d'information du Ministère et de ses démembrements ;
- d'optimiser l'utilisation et l'achat de solutions TIC du Ministère, notamment les matériels et logiciels informatiques, en relation avec les services du Ministère ;
- de procéder, en collaboration avec les structures concernées, à la numérisation et à la conservation des données des services du Ministère ;
- de mettre en place des systèmes d'information et des bases de données permettant la connaissance du secteur et le suivi de son fonctionnement ;
- d'assurer une veille technologique des systèmes d'information et des bases de données ;
- de promouvoir le développement des usages innovants du secteur de la Communication ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie de simplification et de transformation digitale du Ministère ;
- d'informatiser les services du Ministère ;
- de veiller à la sécurisation des systèmes d'information ;
- de veiller à la rationalisation, à l'optimisation et au suivi des ressources matérielles, logicielles de réseaux du Ministère ;
- de participer au développement et à la conception des solutions logicielles et matérielles pour la modernisation des outils de gestion ;
- de participer à la gestion électronique des documents ;
- de participer à l'audit et à la gestion des habilitations du système ;
- de participer à l'interconnexion des directions opérationnelles du Ministère ;
- de participer à la formation du personnel à l'utilisation de l'informatique ;
- de gérer les équipements audiovisuels et les systèmes de visioconférence.

La Direction des Systèmes d'Information est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Systèmes d'Information comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction du Réseau et de la Veille Technologique ;
- la Sous-direction des Applicatifs, et du Développement ;
- la Sous-direction chargée de l'Équipement et du Support.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 10 : La Direction de la Communication et des Relations Publiques est chargée :**

- de promouvoir la communication institutionnelle et les relations publiques ;
- de promouvoir la communication interne et la cohésion au sein du Ministère ;
- d'élaborer et de réaliser le Plan Stratégique de communication du département ministériel et d'encourager les innovations ;
- de conduire les activités de communication interne et externe du Ministère ;
- de participer à la mise en œuvre de la politique de Communication Gouvernementale ;
- de communiquer sur les activités de vulgarisation des lois et règlements du secteur de la communication ;
- d'assurer l'alerte, la veille stratégique communicationnelle et d'anticiper sur les crises éventuelles.
- d'assurer l'interface entre le Ministère et la Commission d'Accès à l'Information d'Intérêt Public et aux Documents Publics, CAIDP pour faciliter l'accès des usagers à l'information et aux documents publics ;

La Direction de la Communication et des Relations Publiques est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Communication et des Relations Publiques comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Communication ;
- la Sous-direction des Relations Publiques ;
- la Sous-direction de la Veille et du Digital.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration centrale.

**Article 11 : La Direction de la Documentation et des Archives est chargée :**

- de procéder, en collaboration avec les structures concernées, à la numérisation et à la conservation des données des services du Ministère ;
- d'assurer la collecte, la conservation et la diffusion de la documentation ;
- de constituer un répertoire des actes réglementaires du Ministère ;
- de constituer et de diffuser une documentation à caractère promotionnel ;
- de mettre en place un système d'archivage électronique des documents ;
- de classer et de gérer tous les documents relatifs aux activités du Ministère ;
- d'assurer le développement et la gestion du centre de documentation du Ministère.

La Direction de la Documentation et des Archives est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Documentation et des Archives comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Documentation ;
- la Sous-direction de la Modernisation de l'Archivage.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 12 : Le Secrétariat Permanent de la Commission Paritaire d'attribution de la carte d'identité de Journaliste Professionnel et de Professionnel de la Communication est chargé :**

- de préparer les réunions de la Commission paritaire et d'en tenir le secrétariat ;
- d'organiser les séances de délibération relativement aux bénéficiaires de la carte ;
- de promouvoir et de valoriser la carte auprès des professionnels et des acteurs

- institutionnels ;
- d'assurer l'exécution et le suivi des décisions de la commission paritaire d'attribution de la carte professionnelle de journaliste ;
- de concevoir tous les autres actes émis par la Commission.

Le secrétariat Permanent de la Commission paritaire d'attribution de la carte d'identité de Journaliste Professionnel et de Professionnel de la Communication est dirigé par un secrétaire Permanent nommé par décret pris en Conseil des Ministres.  
IL a rang de Directeur d'Administration Centrale.

**Article 13 : La brigade de la Communication Publicitaire est chargée :**

- de mettre en œuvre la politique d'assainissement du secteur, de la communication publicitaire définie par le Ministre chargé de la Communication ;
- d'exécuter des décisions de l'organe en charge de la Publicité en matière de manquements aux obligations de la communication publicitaire.

La brigade de la communication publicitaire est dirigée par un Chef de brigade, Officier de police ou de gendarmerie, nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Communication et du Ministre chargé de la Sécurité ou de la Défense.  
il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 14 : Le Service de Gestion du Patrimoine est chargée :**

- d'enregistrer les ordres de mouvements des matières ;
- de faire l'inventaire permanent des matières ;
- de vérifier la bonne tenue des outils de gestion des matières et la tenue de la comptabilité des matières des gestionnaires de crédits ;
- de produire le rapport de gestion pour le compte de l'ordonnateur en fin d'exercice ;
- de transmettre, sous la responsabilité de l'ordonnateur, des informations et données au coordonnateur national de la mise en œuvre de la comptabilité des matières en vue d'établir un dialogue de gestion avec le comptable public ;
- d'assurer l'interface avec le coordonnateur national de la mise en œuvre de la comptabilité des matières dans la gestion des matières ;
- de collecter, sous l'autorité de l'ordonnateur, les besoins des unités administratives des différents programmes en biens meubles.

Le Service de Gestion du Patrimoine est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté.  
Il a rang de Sous-directeur d'Administration centrale.

**Article 15 : La cellule de Passation des Marchés Publics est chargée :**

- d'élaborer, en collaboration avec la Direction des Affaires Financières et les Directions chargées des études, de la planification et de la gestion budgétaire, un plan annuel de passation des marchés publics et de le communiquer à la Direction des Marchés ;
- de s'assurer de la disponibilité du financement et de la réservation des crédits destinés à financer les opérations ;
- de coordonner l'élaboration des documents de passation des marchés (dossiers d'appel d'offres, demandes de prospection, rapport d'évaluation des offres, procès-verbaux d'ouverture et de jugement des offres, marchés et contrats), en collaboration avec les services techniques compétents ;
- de veiller au lancement des appels d'offres à la concurrence ;
- de veiller au bon fonctionnement de la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres ;
- d'examiner les demandes de procédures dérogatoires avant la transmission à la Direction des Marchés Publics ;
- d'assurer le contrôle des dossiers d'approbation et de faire le suivi de l'exécution des

- marchés et des conventions de délégation de service public ;
- de rédiger les rapports sur la passation et l'état d'exécution des conventions de délégation de service public et de les transmettre à la Direction des Marchés Publics et aux services concernés ;
- de renseigner et de gérer le système d'information des marchés publics.

La cellule de Passation des Marchés Publics est dirigée par un Chef de Service nommé par arrêté du Ministre chargé de la Communication et du Ministre en charge des Marchés Publics. Il a rang de Sous-directeur d'Administration centrale.

### **CHAPITRE III : DIRECTION GENERALE**

**Article 16 : La Direction Générale de la Communication et des Médias est chargée :**

- de réaliser les études liées au secteur de la communication et des médias, notamment celles relatives à l'analyse des besoins et attentes de la société ivoirienne en matière de presse, communication publicitaire, d'audiovisuel et des technologies de l'information ;
- de participer à la définition, à la réalisation, à l'élaboration et au suivi des plans stratégiques pour la promotion et le développement du secteur, en liaison avec les autres Directions du Ministère de la Communication ;
- de promouvoir la collaboration et les relations de partenariat avec les médias nationaux, panafricains et internationaux ;
- de promouvoir le développement de la presse, de l'audiovisuel et des nouveaux médias, en liaison avec l'organe chargé de l'aide publique aux médias ;
- de faire une analyse des rapports transmis par les organes de régulation relativement au respect de l'éthique et de la déontologie dans la diffusion de toute information écrite et audiovisuelle ;
- d'assurer l'accréditation des journalistes et correspondants des médias étrangers en Côte d'Ivoire et lors d'évènements nationaux ;
- d'assurer la gestion du secteur publicitaire sur l'ensemble du territoire national ;
- de réceptionner, d'examiner et de soumettre, les demandes d'accréditation des agences-conseil, des régisseurs, des éditeurs, des afficheurs et des courtiers en publicité, ainsi que les supports publicitaires pour avis à l'organe chargé de la publicité ;
- de réaliser la mesure des audiences des supports ;
- de mettre en œuvre, sur proposition de l'organe chargé de la Publicité, toutes mesures susceptibles de favoriser la promotion et le développement de l'activité publicitaire ;
- de mettre en œuvre un programme d'éducation des populations à la bonne utilisation des médias sociaux ;
- de développer les connaissances et les compétences des citoyens, des jeunes et des femmes pour leur permettre d'utiliser les nouveaux médias de manière critique et créative ;
- de mettre en place la cellule nationale de vérification des faits.

La Direction Générale de la Communication et des Médias est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

La Direction Générale de la Communication et des Médias comprend trois Directions Centrales ;

- la Direction du Développement de l'Audiovisuel et de la Presse ;
- la Direction du Développement des Nouveaux Médias ;
- la Direction de la Communication Publicitaire.

**Article 17 : La Direction du Développement de l'Audiovisuel et de la Presse est chargé :**

- d'identifier les études liées au secteur de la communication et des médias, notamment celles relatives à l'analyse des besoins et des attentes de la société ivoirienne en matière de presse, d'audiovisuel et des technologies de l'information ;
- de participation à la définition, à la l'élaboration et au suivi des plans stratégiques pour la promotion et le développement du secteur des médias, en liaison avec les autres Directions du Ministère ;
- de promouvoir la collaboration et les relations de partenariat avec les médias nationaux, panafricains et internationaux ;
- de promouvoir le développement des radios publiques ;
- de veiller au développement des radios privées, commerciales et confessionnelles, en liaison avec l'organe chargé de l'aide publique aux médias ;
- de gérer les relations avec la presse étrangère ;
- de faire une analyse des rapports transmis par les organes de régulation relativement au respect de l'éthique et de la déontologie dans la diffusion de toute information écrite et audiovisuelle ;
- d'assurer l'accréditation des journalistes et correspondants de la presse étrangère en Côte d'Ivoire et lors d'évènements nationaux ;
- de gérer toutes les questions relatives à l'accréditation des journalistes.

La Direction du Développement de l'Audiovisuel et de la Presse est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction du Développement de l'Audiovisuel et de la Presse comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction du Développement de l'Audiovisuel ;
- la Sous-direction de la presse.

Les Sous-directeurs sont dirigés par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration centrale.

**Article 18 : La Direction du Développement des Nouveaux Médias est chargée :**

- de veiller au développement des nouveaux médias ;
- d'initier des programmes d'éducation des populations sur toute l'étendue du territoire national à la bonne utilisation des médias sociaux ;
- de développer les connaissances et les compétences des citoyens, surtout les adolescents et les jeunes pour leur permettre d'utiliser avec discernement les médias de manière critique et créative, tant dans la vie quotidienne que professionnelle ;
- de faire la promotion des bonnes pratiques dans l'utilisation des nouveaux médias ;
- d'appuyer la mobilisation des fonds permettant de financer les projets dans le secteur des nouveaux médias ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre un dispositif de protection des jeunes et des femmes sur les réseaux sociaux ;
- d'appuyer le développement et la viabilité des médias en ligne ;
- d'analyser les effets de la communication numérique sur la vie sociale et politique d'une société ;
- de mener des études pour évaluer l'impact des nouveaux médias sur les institutions et le processus démocratiques dans la société ;
- d'accompagner le développement des compétences en vue de la création de valeur.

La Direction du Développement des Nouveaux Médias est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction du Développement des Nouveaux Médias comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction du Développement des Nouveaux Médias ;
- la Sous-direction des Partenariats Nouveaux Médias.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 19 :** La Direction de la Communication Publicitaire est chargée :

- d'assurer la gestion du secteur publicitaire sur l'ensemble du territoire national ;
- de réceptionner, d'examiner et de soumettre les demandes d'accréditation des agences-conseil, des régisseurs, des éditeurs, des afficheurs et des courtiers en publicité, ainsi que des supports publicitaires pour un avis de l'organe chargé de la publicité ;
- de mettre en œuvre, sur proposition de l'organe chargé de la Publicité, toutes mesures susceptibles de favoriser la promotion et le développement de l'activité publicitaire ;
- d'assurer le Secrétariat du Conseil Supérieur de la Publicité.

La Direction de la Communication Publicitaire est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres .il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Communication Publicitaire comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction des Accréditations et des Validations des messages ;
- la Sous-direction des Etudes et de Développement ;
- la Sous-direction de la Veille et du Contrôle.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

#### **CHAPITRE IV : SERVICES EXTERIEURS**

**Article 20 :** Pour l'exécution de ces missions au plan local et international, le Ministère de la Communication est doté de Directions régionales, départementale et de Délégations extérieures.

**Article 21 :** Les Directions régionales et départementales sont dirigées respectivement par des Directeurs régionaux et départementaux. Ils sont nommés par arrêté.

Les Délégations extérieures sont dirigées par des Chefs de Délégation nommés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Affaires Etrangères et du Ministre de la Communication.

#### **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 22 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2022-602 du 03 août 2022 portant organisation du Ministère de la Communication et de l'Economie Numérique.

**Article 23 :** Le Ministre de la Communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan le 06 décembre 2023

Alassane Ouattara



**PRESSE**

## LOIS

# 19

- Loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime de la presse
- Loi n°2022-978 du 20 décembre 2022 modifiant la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse

## DÉCRETS

# 43

- Décret n°93-780 du 29 septembre 1993 portant création d'une société d'état dénommée Société Nouvelle de Presse et d'Édition de Côte d'Ivoire en abrégée SNPECI
- Décret n°94-149 du 17 mars 1994 modifiant le décret n°93-780 du 29 septembre 1993 portant création d'une société d'état dénommée Société Nouvelle de Presse et d'Édition de Côte d'Ivoire en abrégée SNPECI
- Décret n°2006-316 du 05 octobre 2006 relatif à la carte d'identité de journalisme professionnel et professionnel de la communication et la Commission paritaire d'attribution
- Décret n°2012-19 du 18 janvier 2012 portant transfert de l'actif et du passif de la Société de Presse et d'Édition de Côte d'Ivoire (SPCECI) et de la Société d'Imprimerie Ivoirienne (SII) à la Société Nouvelle de Presse et d'Édition de Côte d'Ivoire (SNPECI)
- Décret n°2013-28 du 23 janvier 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement d'un établissement public à caractère administratif dénommé Agence Ivoirienne de Presse en abrégé AIP
- Décret n°2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de la Presse en abrégée ANP
- Décret n°2022-124 du 23 février 2022 relatif au régime juridique des bulletins internes des administrations publiques ou privées, des journaux écoles ou communaux, des bulletins communautaires ou régionaux
- Décret n°2022-306 du 04 mai 2022 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence de Soutien et de Développement des Médias
- Décret n°2024-1118 du 19 décembre 2024 Portant attributions, organisation et fonctionnement d'un établissement public a caractère administratif dénomme agence ivoirienne de presse
- Décret n° 2025-73 du 04 février 2025 portant fixation du montant de rémunération forfaitaire des correspondants de presse de L'agence ivoirienne de presse

## ARRÊTÉ

# 95

- Arrêté n°004 du 28 juin 2019 portant détermination des modalités de délivrance de la carte d'accréditation des journalistes et professionnels de la communication exerçant sur le territoire ivoirien pour le compte d'un organe de média de droit étrangers



**LOIS**

LOI N° 2017-867 DU 27  
DECEMBRE 2017  
PORTANT REGIME  
JURIDIQUE DE LA PRESSE

**LOI N° 2017-867 DU 27 DECEMBRE 2017 PORTANT REGIME JURIDIQUE DE LA PRESSE**

**L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :**

**TITRE I**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

**CHAPITRE I : DÉFINITIONS**

**Article 1 :** Au sens de la présente loi, on entend par :

- agence de presse, toute entreprise de presse spécialisée qui a pour métier la collecte, le traitement, le stockage et la distribution de l'information sous diverses formes à ses abonnés ;
- correspondant de presse, toute personne qualifiée chargée de rendre compte de l'actualité d'une zone géographique qu'elle couvre pour un journal ou tout autre écrit périodique ou pour une production d'informations numériques ;
- écrit périodique, toute publication paraissant à intervalles réguliers et utilisant un mode de diffusion de la pensée mis à la disposition du public ou de catégorie de publics ;
- entreprise de presse, toute personne morale ayant pour activité l'édition d'un journal, d'un écrit périodique ou la production d'informations numériques, en vue de sa publication ou de sa diffusion ;
- envoyé spécial, tout journaliste professionnel, dûment mandaté par un organe de presse ou une production d'informations numériques sur le territoire ivoirien ou à l'étranger pour la couverture d'un événement précis ;
- journal, écrit périodique paraissant quotidiennement ;
- ours, encadré d'une publication dans lequel doivent figurer la liste des collaborateurs et des mentions légales ;
- pigiste, tout contributeur indépendant qui fournit à un ou plusieurs organes de presse, des articles de presse contre rémunération ;
- presse, ensemble des moyens de publication ou de diffusion de l'information écrite ;
- production d'informations numériques, tout service de communication au public en ligne édité à titre professionnel par une personne physique ou morale qui a la maîtrise éditoriale de son contenu, consistant en la production et en la mise à disposition du public d'un contenu original, d'intérêt général, renouvelé régulièrement, composé d'informations présentant un lien avec l'actualité et ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique, qui ne constitue pas un outil de promotion ou un accessoire d'une activité industrielle ou commerciale.

**CHAPITRE II : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

**Article 2 :** La présente loi a pour objet de déterminer le régime juridique de la presse.

**Article 3 :** La présente loi concerne la presse écrite ainsi que les productions d'informations numériques.

**Article 4 :** Les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux journaux, écrits périodiques ou productions d'informations numériques qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinées aux enfants et adolescents.

**Article 5 :** Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux publications scolaires.

**TITRE II**  
**ENTREPRISE DE PRESSE**

**CHAPITRE I : CREATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT**

**Article 6 :** L'entreprise de presse est créée sous la forme d'une société commerciale conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique en vigueur.

Les associés, actionnaires, commanditaires ivoiriens d'une personne morale propriétaire d'une entreprise de presse doivent détenir au moins la majorité du capital social.

Dans le cas de société par actions, les actions doivent être nominatives.

**Article 7 :** L'utilisation de prête-nom est interdite à toute personne propriétaire d'une entreprise de presse.

**Article 8 :** Toute publication doit être animée principalement par des journalistes professionnels.

Ont obligatoirement cette qualité :

- le Directeur de publication ;
- le Rédacteur en chef ;
- le Rédacteur en chef adjoint ;
- la majorité de l'équipe rédactionnelle.

Toutefois, les publications autres que celles d'informations générales ne sont pas tenues d'avoir un rédacteur en chef adjoint ou un secrétaire de rédaction.

**Article 9 :** Les publications, notamment les bulletins internes des administrations publiques ou privées, les journaux écoles ou communaux, les bulletins communautaires ou régionaux, bénéficient d'un régime particulier dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

**CHAPITRE II : CESSION ET MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

**Article 10 :** En cas de cession, toute entreprise de presse doit, à l'initiative du cédant et par écrit, porter à la connaissance de l'autorité de régulation, dans un délai de trente jours à compter de la date de l'opération :

- toute cession ou toute promesse de cession de droits sociaux ayant pour effet de donner à un cessionnaire au moins un tiers du capital social ou du droit de vote ;
- tout transfert ou toute promesse de transfert de propriété ou de l'exploitation du journal, de l'écrit périodique ou de la production d'informations numériques.

La modification du capital de l'entreprise de presse est portée à la connaissance du Procureur de la République compétent dans un délai de trente jours à compter de la décision de modification.

**Article 11 :** Toute entreprise de presse qui cède un titre de publication est tenue d'en informer, par écrit, le Procureur de la République compétent et l'autorité de régulation dans les trente jours suivant la cession et de leur faire connaître le nom du cessionnaire.

**TITRE III**  
**JOURNAL, ECRIT PERIODIQUE, PRODUCTION D'INFORMATIONS NUMERIQUES**

**CHAPITRE 1 : CONDITIONS DE PUBLICATION**

**Article 12 :** Le choix du titre d'un journal, d'un écrit périodique ou d'une production d'informations numériques est libre.

Toutefois, ce titre ne doit créer aucune confusion avec celui d'un journal ou d'un écrit périodique ou d'une production d'informations numériques existant.

Le titre qui n'est pas utilisé depuis au moins vingt-quatre mois tombe dans le domaine public, s'il n'est pas protégé. Le récépissé de déclaration dudit titre, obtenu conformément aux dispositions de l'article 16 de la présente loi, devient caduc.

Toute personne désirant reprendre la publication d'un titre tombé dans le domaine public doit se soumettre aux formalités prévues à l'article 15 de la présente loi.

**Article 13 :** La parution, la distribution ou la diffusion de tout journal, écrit périodique ou toute production d'informations numériques est libre, sous réserve des dispositions légales limitant l'exercice de cette liberté.

**Article 14 :** Tout journal, tout écrit périodique ou toute production d'informations numériques est placé sous la responsabilité du Directeur de publication, pour le contenu éditorial, et du représentant légal, pour la gestion administrative et financière.

**Article 15 :** La parution de tout journal, de tout écrit périodique ou de toute production d'informations numériques est subordonnée à une déclaration écrite faite en double exemplaire, par le représentant légal de l'entreprise de presse au Procureur de la République compétent.

Cette déclaration comprend :

- les pièces justificatives de l'existence juridique de l'entreprise de presse ;
- le titre du journal, de l'écrit périodique ou de la production d'informations numériques, sa nature et sa périodicité ;
- les nom, prénoms, filiation, nationalité et adresse complète du Directeur de publication et des principaux associés détenant individuellement ou collectivement plus des 2/3 du capital social conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente loi ;
- l'extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire du Directeur de publication ;
- l'adresse géographique de l'établissement où va se dérouler l'activité de rédaction du journal, de l'écrit périodique ou de production d'informations numériques ;
- la dénomination et l'adresse de l'entreprise chargée de l'impression du journal ou de l'écrit périodique ;
- la dénomination et l'adresse de l'hébergeur du site internet pour la production d'informations numériques.

Toute modification apportée aux indications ci-dessus énumérées doit faire l'objet de déclaration dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa 1 du présent article dans les trente jours qui suivent.

**Article 16 :** Le Procureur de la République compétent délivre au représentant légal de l'entreprise de presse, un récépissé qui constate la régularité de la déclaration de publication dans les quinze jours de sa réception.

Le refus de délivrance du récépissé par le Procureur de la République compétent doit être motivé par écrit.

La décision du Procureur de la République peut faire l'objet d'un recours administratif devant la juridiction compétente.

**Article 17 :** Le représentant légal de l'entreprise de presse est tenu de transmettre, à l'autorité de régulation avant parution ou diffusion, un dossier comprenant les pièces énumérées à l'article 15 de la présente loi ainsi que le récépissé de déclaration délivré par le Procureur de la République compétent.

**Article 18 :** L'ours de tout journal, de tout écrit périodique ou de toute production d'informations numériques comporte dans chaque numéro de publication ou en permanence sur le site de production d'informations numériques, les renseignements ci-après :

- la dénomination, la raison sociale, la forme de la société et les noms et prénoms de son représentant légal ;
- les noms et prénoms du Directeur de publication et du responsable de la rédaction ;
- le tirage ;
- le nombre de visiteurs quotidiens pour le site d'informations numériques ;
- le numéro du dépôt légal.

Lorsque le journal, l'écrit périodique ou la production d'informations numériques relève d'un gérant ou d'une société de gérance, l'obligation d'indiquer les renseignements prévus aux premier et deuxième tirets du présent article, est à la charge de ceux-ci.

Le journal, l'écrit périodique ou la production d'informations numériques, doit publier une fois par an, au cours du premier trimestre de l'année civile suivante, la moyenne annuelle du tirage et de la diffusion pour le journal ou l'écrit périodique, ainsi que le nombre de visiteurs pour le site d'informations numériques.

**Article 19 :** A chaque parution, cinq exemplaires du journal ou de l'écrit périodique sont mis à la disposition de chacune des autorités ci-après par l'entreprise de presse :

- le Procureur de la République compétent ;
- l'autorité de régulation de la presse ;
- le Ministère en charge de la presse.

Les productions d'informations numériques doivent rendre accessibles le contenu de leurs publications au Procureur de la République compétent, à l'autorité de régulation et au Ministère en charge de la presse.

**Article 20 :** Tout journal, tout écrit périodique ou toute production d'informations numériques est soumis aux formalités du dépôt légal conformément à la réglementation en vigueur.

## **CHAPITRE II : PUBLICITE ET ATTEINTES AUX BONNES MŒURS**

**Article 21 :** Le journal, l'écrit périodique ou la production d'informations numériques est tenu de se conformer, pour toute activité publicitaire, aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de publicité.

**Article 22 :** Le volume des écrits à caractère publicitaire ne doit pas excéder quarante pour cent du contenu total de la publication du journal, de l'écrit périodique ou de la production d'informations numériques.

**Article 23 :** Tout écrit à caractère publicitaire de présentation rédactionnelle doit être précédé de la mention « publicité », « communiqué », « publi-reportage » ou de toute autre mention à caractère publicitaire.

**Article 24 :** Toute publication ou diffusion d'informations numériques à caractère pornographique ne peut être mise à la disposition du public que sous emballage ou sous forme codée et ne peut être vendue à la criée.  
Il est interdit de publier des images représentant le sexe ou l'acte sexuel, ou attentatoire aux bonnes mœurs, en première et en quatrième de couverture du journal ou de l'écrit périodique, ainsi qu'en page d'accueil du site de production d'informations numériques.

**Article 25 :** La publication ou la diffusion d'informations numériques à caractère pornographique mettant en scène des enfants ou incitant à la pédophilie, est interdite.

## **TITRE IV** **STATUT DES PROFESSIONNELS DE LA PRESSE**

### **CHAPITRE I : DIRECTEUR DE PUBLICATION**

**Article 26 :** Le directeur de publication doit :

- être un journaliste professionnel de nationalité ivoirienne ;
- avoir une expérience professionnelle d'au moins dix ans ;
- être majeur et jouir de ses droits civils et civiques.

**Article 27 :** Tout auteur qui utilise un pseudonyme est tenu d'indiquer par écrit, avant l'insertion de son article, sa véritable identité au directeur de publication.

L'usage de plus d'un pseudonyme est interdit.

En cas de poursuite judiciaire contre l'auteur d'un article signé d'un pseudonyme, le directeur de publication, à la demande du Procureur de la République compétent, doit fournir la véritable identité de l'auteur.

Le directeur de publication est tenu de connaître l'identité des auteurs de contributions extérieures sous peine de sanction pécuniaire prévue à l'article 83 de la présente loi.

Au début de chaque année, le directeur de publication doit fournir à l'autorité de régulation de la presse, la liste de l'équipe rédactionnelle avec éventuellement le pseudonyme de chaque journaliste.

Toute modification au niveau de l'équipe rédactionnelle doit être portée à la connaissance de l'autorité de régulation de la presse, dans un délai de huit jours.

### **CHAPITRE II : JOURNALISTE PROFESSIONNEL**

**Article 28 :** Est journaliste professionnel, dans les conditions prévues par la présente loi, toute personne physique :

- justifiant d'un diplôme supérieur délivré par une école professionnelle de journalisme assorti d'un stage professionnel d'un an, à défaut, d'une maîtrise ou d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent assorti d'un stage pratique de deux ans ;
- ayant pour occupation principale, régulière et rétribuée, la recherche, la collecte, la sélection, l'exploitation et la présentation de l'information ;
- exerçant cette activité auprès ou dans une ou plusieurs entreprises de presse, de communication audiovisuelle, d'agences de presse, de services d'informations numériques, soumis à la convention collective des journalistes professionnels et des professionnels de la communication ou au Statut Général de la Fonction Publique.

**Article 29 :** Sauf autorisation de l'organisme employeur principal, il est interdit au journaliste qui exerce sa profession à titre permanent au sein d'une entreprise de presse d'exécuter tout travail de nature journalistique auprès d'autres entreprises de presse ou de tout autre employeur.

Le directeur de publication, le rédacteur en chef et le secrétaire général de rédaction d'une entreprise de presse ne peuvent exécuter tout travail de nature journalistique auprès d'autres entreprises de presse ou de tout autre employeur.

**Article 30 :** Toute relation de travail entre l'organisme employeur et le journaliste est soumise à un contrat de travail fixant les droits et obligations des parties, conformément à la législation en vigueur.

**Article 31 :** Le journaliste professionnel jouit d'une liberté dans la collecte, le traitement, la publication et la diffusion de l'information, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que des règles d'éthique et de déontologie de la profession.

**Article 32 :** En cas de changement de la ligne éditoriale du journal, de l'écrit périodique ou de la production d'informations numériques, le journaliste professionnel peut se prévaloir de la clause de conscience pour rompre le contrat qui le lie à l'entreprise de presse.

Le journaliste professionnel est tenu de motiver cette rupture par écrit.

La rupture est réputée imputable à l'employeur.

**Article 33 :** Le secret des sources d'informations du journaliste professionnel est protégé dans l'exercice de leur mission d'information du public. A cet effet, le journaliste professionnel n'est pas tenu de révéler ses sources d'informations, sauf si la loi lui en fait obligation.

**Article 34 :** Le journaliste professionnel a le droit d'accéder aux informations d'intérêt public ainsi qu'aux documents publics dans les conditions fixées par la loi.

**Article 35 :** L'adresse complète et le nom de plume du journaliste doivent être communiqués à l'autorité de régulation par l'entreprise utilisatrice.

### **CHAPITRE III : PROFESSIONNEL DE LA COMMUNICATION**

**Article 36 :** Ont la qualité de professionnel de la communication, les personnes dont l'activité vise à concevoir, à mettre en œuvre les politiques de communication, les programmes d'information et les publicités, et à entretenir des relations avec les médias au nom d'organismes ou d'entreprises.

Les professionnels de la communication sont notamment :

- les producteurs ;
- les animateurs ;
- les réalisateurs ;
- les documentalistes ;
- les documentaristes ;
- les correcteurs ;
- les traducteurs ;
- les maquettistes ;
- les infographistes ;
- les photographes ;
- les dessinateurs de presse ;
- les preneurs de son ;
- les cadres ;
- les webmasters ;
- les gestionnaires de communauté ou Community managers ;
- les gestionnaires de trafic ou traffic managers ;
- les graphistes ;
- les directeurs artistiques ;
- les chargés de communication ;
- les attachés de presse.

## **CHAPITRE IV : CARTE D'IDENTITÉ DE JOURNALISTE PROFESSIONNEL ET DE PROFESSIONNEL DE LA COMMUNICATION**

**Article 37 :** La qualité de journaliste professionnel est attestée par la carte d'identité de journaliste professionnel.

La qualité de professionnel de la communication est attestée par la carte d'identité de professionnel de la communication.

**Article 38 :** L'organisme chargé de la délivrance de la carte d'identité de journaliste professionnel et de celle de professionnel de la communication, est créé par décret pris en Conseil des Ministres.

Ce décret détermine également les modalités de délivrance, la durée, la validité, les formes de renouvellement ou de retrait de ces cartes.

**Article 39 :** Le journaliste professionnel exerçant sur le territoire ivoirien pour le compte d'un organe de média de droit étranger doit en aviser le Ministère en charge de la Communication qui lui délivre une carte d'accréditation.

Les modalités de délivrance de la carte d'accréditation sont fixées par voie réglementaire.

## **TITRE V AUTORITE DE REGULATION DE LA PRESSE**

### **CHAPITRE I : NATURE JURIDIQUE ET ATTRIBUTIONS**

**Article 40 :** Il est créé une Autorité administrative indépendante dénommée Autorité Nationale de la Presse, en abrégée ANP dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

L'ANP est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

**Article 41 :** L'ANP a pour mission d'assurer la régulation de la presse.

A ce titre, elle est chargée :

- de veiller au respect de la liberté de presse ainsi qu'aux dispositions de la présente loi ;
- de garantir le pluralisme de la presse ;
- de veiller au respect des règles d'éthique et de déontologie de la profession de journaliste ;
- d'exercer un pouvoir disciplinaire sur les acteurs du secteur de la presse ;
- de veiller au respect des règles relatives à la création, à la propriété et aux ressources de l'entreprise de presse.

### **CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 42 :** L'ANP est composée de treize membres :

- un journaliste professionnel, désigné par le Président de la République, Président ;
- une personne désignée par le Président de l'Assemblée nationale, membre ;
- une personne désignée par le Ministre chargé de la Communication, membre ;
- un magistrat désigné par le Conseil Supérieur de la Magistrature, membre ;
- deux journalistes professionnels ou professionnels de la communication, désignés par les organisations professionnelles de journalistes et de professionnels de la communication, membres ;
- une personne désignée par les directeurs de publication, membre ;

- une personne désignée par les éditeurs de presse, membre ;
- une personne désignée par les producteurs d'informations numériques membre ;
- une personne désignée par les distributeurs de presse, membre ;
- une personne désignée par les organisations de défense des droits humains, membre ;
- une personne désignée par les agences conseil en communication, membre ;
- une personne désignée par les imprimeurs, membre.

Les membres de l'ANP doivent :

- être de nationalité ivoirienne ;
- être de bonne moralité ;
- jouir de leurs droits civils et civiques ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans, à l'exception du représentant des organisations de défense des droits humains, des imprimeurs et des distributeurs.

**Article 43 :** Les membres de l'ANP sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur présentation du Ministre chargé de la presse pour un mandat d'une durée de six ans, non renouvelable.

Le décret portant organisation et fonctionnement de l'ANP précise les modalités de renouvellement des membres de l'Autorité.

**Article 44 :** Les fonctions de Président de l'ANP sont incompatibles avec :

- toute activité professionnelle ;
- toute candidature à un mandat politique ;
- toute fonction dirigeante d'un parti politique ;
- tout mandat syndical ;
- toute fonction dirigeante dans une entreprise de presse, d'édition, de communication audiovisuelle et de publicité ;
- toute détention d'intérêts dans une entreprise d'édition de presse et de publicité.

**Article 45 :** Les fonctions de membre de l'ANP sont incompatibles avec :

- tout mandat politique ;
- toute fonction dirigeante d'un parti politique ;
- tout mandat syndical autre que professionnel.

**Article 46 :** Le non-respect de ces incompatibilités est susceptible de révocation.

La révocation intervient par décret pris en Conseil des Ministres après délibérations des membres de l'ANP statuant à la majorité qualifiée des deux tiers.

**Article 47 :** Les membres de l'ANP sont soumis à l'obligation de réserve et au secret professionnel.

Les membres de l'ANP peuvent être révoqués :

- lorsqu'ils n'observent pas le secret sur toute affaire soumise à l'examen de l'ANP ;
- lorsqu'ils prennent une position publique sur une question relevant de la compétence de l'ANP.

La révocation intervient par décret après délibérations des membres de l'ANP statuant à la majorité qualifiée des deux tiers, sans préjudice de l'application des dispositions du Code pénal réprimant la violation du secret professionnel.

Tout membre lié directement à une affaire soumise à l'ANP ne peut participer aux délibérations.

**Article 48 :** En cas d'empêchement temporaire du Président de l'ANP, le règlement intérieur définit les modalités de la suppléance.

En cas de vacances suite à une révocation, une démission ou un décès, il est pourvu, dans les conditions prévues à l'article 43 de la présente loi, à la nomination d'un nouveau membre.

Le mandat de ce nouveau membre expire à la date à laquelle aurait pris fin celui du membre qu'il remplace.

**Article 49 :** Pour l'accomplissement de ses missions, l'ANP dispose d'un Secrétariat Général placé sous l'autorité de son Président et dirigé par un Secrétaire Général.

**Article 50 :** Le Secrétaire Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Président de l'ANP, et après avis conforme de l'Autorité. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

**Article 51 :** Le Secrétaire Général est chargé :

- d'assurer l'administration et la coordination de l'ensemble des activités des directions et services de l'ANP ;
- de préparer les réunions de l'ANP, d'en assurer le secrétariat et la tenue des procès-verbaux ;
- de veiller à la mise en œuvre et au suivi des délibérations de l'ANP.

**Article 52 :** Le Secrétaire Général est soumis au secret professionnel et à l'obligation de réserve dans les mêmes conditions que les membres de l'ANP.

Il est également soumis aux mêmes incompatibilités que le Président.

**Article 53 :** L'ANP peut être saisi à tout moment par tout intéressé. Il peut également se saisir d'office. Les délibérations de l'ANP sont consignées dans un procès-verbal. Ses décisions sont communiquées aux intéressés et copie en est transmise à tout organisme concerné. Elles font l'objet de publication par tout moyen approprié.

L'ANP fixe un délai aux intéressés pour se conformer aux mises en demeure ou pour exécuter les mesures prescrites par la loi.

**Article 54 :** L'ANP adresse, au cours du premier trimestre de l'année, un rapport sur l'application de la loi au :

- Président de la République ;
- Président de l'Assemblée Nationale ;
- Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel ;
- Premier Ministre ;
- Ministre chargé de la Presse ;
- Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- Ministre chargé de la Justice ;
- Ministre chargé de l'Intérieur ;
- Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat.

**Article 55 :** Les autorités judiciaires peuvent à tout moment requérir l'avis de l'ANP à l'occasion d'affaires dont elles sont saisies.

Il peut également être consulté à tout moment par le Gouvernement, l'Assemblée nationale, le Conseil économique, social, environnemental et culturel, et par toutes autres institutions de l'Etat.

**Article 56 :** Les distributeurs tiennent mensuellement, à la disposition de l'autorité de régulation les chiffres de vente des journaux et écrits périodiques pour une diffusion trimestrielle.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES**

**Article 57 :** L'ANP propose lors de l'élaboration du projet de loi des finances de l'année, les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Ces crédits sont inscrits au budget de l'Etat.

**Article 58 :** Le Président de l'ANP perçoit un traitement, des avantages et indemnités fixés par décret. A l'expiration de son mandat, le Président de l'ANP continue de percevoir les mêmes traitements, avantages et indemnités pendant une durée de six mois.

Durant cette période, le Président de l'ANP ne peut exercer ni détenir des parts dans le secteur de la presse et des services de production d'informations numériques.

**Article 59 :** Le Secrétaire Général de l'ANP perçoit un traitement, des avantages et indemnités fixés par décret.

Les membres de l'ANP perçoivent des indemnités particulières précisées par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Presse, de l'Economie, des Finances et du Budget.

**Article 60 :** Le Président de l'ANP est ordonnateur des dépenses.  
Le Président de l'ANP peut déléguer sa signature au Secrétaire Général.

**Article 61 :** Les ressources de l'ANP sont constituées :  
– de subventions de l'Etat ;  
– d'aides, de dons et legs.

**Article 62 :** Les dépenses de l'ANP sont constituées de dépenses de fonctionnement, d'investissement et de consultations extérieures.

**Article 63 :** Il est nommé auprès de l'ANP, par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, un agent comptable ayant la qualité de comptable public et sous la responsabilité pécuniaire duquel sont exécutées les opérations financières de l'ANP.

Le contrôle a posteriori des comptes de l'ANP est exercé par la Cour des Comptes.

### **TITRE VI**

### **DROIT DE REPONSE ET DROIT DE RECTIFICATION**

#### **CHAPITRE I : DROIT DE REPONSE**

**Article 64 :** Toute personne citée dans un journal, un écrit périodique ou dans une production d'informations numériques, peut exiger l'insertion d'une réponse si elle estime que l'écrit ou l'image qui la concerne est erroné, diffamatoire ou qu'il porte atteinte à son honneur, à sa réputation ou à sa dignité.

**Article 65 :** Le droit de réponse est ouvert à toute personne physique ou morale identifiable sans ambiguïté dans un article de presse qui la met en cause.

Ce droit est également ouvert non seulement au représentant légal de la personne physique ou morale mais également à toute autre personne ayant reçu mandat pour l'exercer.

**Article 66 :** Le Directeur de publication est tenu d'insérer, dans les trois jours de sa réception, la réponse de toute personne mise en cause dans un quotidien, et dans le prochain numéro pour les autres périodiques.

En ce qui concerne la production d'informations numériques, l'insertion de la réponse est faite dans les vingt-quatre heures.

L'insertion est faite aux mêmes emplacements et page et dans les mêmes caractères que l'article incriminé sans aucune intercalation.

**Article 67 :** La réponse est limitée à la longueur de l'article incriminé, non compris l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature.

Toutefois, elle peut atteindre cinquante mots alors même que cet article serait d'une longueur moindre, et elle ne peut dépasser deux cents mots, alors même que cet article serait d'une longueur supérieure.

**Article 68 :** L'insertion de la réponse est gratuite. Elle n'est exigible que dans le journal, l'écrit périodique ou la production d'informations numériques dans lequel est publié l'article incriminé.

Le droit de réponse est interdit de parution ou de diffusion dans les publications autres que celles ayant mis en cause l'auteur de la réponse.

Tout commentaire à un droit de réponse est interdit, sous peine de sanctions disciplinaires, sans préjudice du droit de réplique de la personne mise en cause.

Le droit de réplique obéit aux mêmes règles que le droit de réponse.

**Article 69 :** Pendant la période électorale, le délai de trois jours prévus à l'alinéa premier de l'article 66 de la présente loi, est réduit à vingt-quatre heures pour les quotidiens, si la personne mise en cause a un lien avec le processus électoral.

La réponse est remise six heures au moins avant le tirage du journal.

En ce qui concerne la production d'informations numériques, la réponse est publiée dès sa réception.

**Article 70 :** Le droit de réponse s'exerce dans un délai de six mois, à compter de la publication de l'article incriminé.

La demande doit être adressée par lettre avec accusé de réception au Directeur de la publication.

En cas de refus de publier le droit de réponse, le demandeur peut saisir l'ANP qui statue dans un délai de huit jours.

Il peut en outre saisir la juridiction compétente qui, statuant en matière de référé, peut ordonner sous astreinte la publication de la réponse ou de la réplique.

**Article 71 :** Le contenu du droit de réponse doit être conforme à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Il ne doit ni être contraire à l'intérêt des tiers ni porter atteinte à leur honneur.

Il est interdit d'utiliser le droit de réponse pour aborder un sujet autre que celui pour lequel l'on demande à exercer ce droit.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, le directeur de publication sursoit à la publication du droit de réponse en l'état et saisit l'ANP dans un délai de trois jours à

compter de la réception du droit de réponse. L'ANP invite l'auteur du droit de réponse à se conformer aux dispositions du présent article.

Pour les productions d'informations numériques, le délai de saisine de l'ANP est de vingt-quatre heures.

**Article 72 :** Le droit de réponse concerne aussi bien les textes rédactionnels, les images que la publicité.

**Article 73 :** Une copie déchargée du droit de réponse ou du droit de réplique adressée au directeur de publication est transmise par le requérant à l'ANP pour suivi.

## **CHAPITRE II : DROIT DE RECTIFICATION**

**Article 74 :** Tout dépositaire de l'autorité publique, mis en cause dans une publication au sujet des actes de sa fonction, peut exiger l'insertion gratuite d'une rectification dans le prochain numéro.

Toutefois, ces rectifications ne doivent pas dépasser, en longueur, le double de l'article auquel elles se rapportent.

Les modalités d'exercice du droit de rectification sont les mêmes que celles définies aux articles 66 à 74 de la présente loi.

## **TITRE VII** **AIDE PUBLIQUE A LA PRESSE**

**Article 75 :** Les entreprises du secteur de la presse, en vue de faciliter leur mission d'intérêt général, bénéficient d'une aide publique destinée :

- à la formation des journalistes et des professionnels de la communication ;
- à l'impression, à la diffusion et à la distribution ;
- au développement de la presse et de la production d'informations numériques ;
- à l'alimentation d'un fonds de garantie des emprunts.

L'aide publique à la presse provient :

- des dotations de l'Etat ;
- de la taxe sur la publicité ;
- des avantages économiques et fiscaux.

Outre l'aide publique à la presse, les entreprises du secteur de la presse peuvent bénéficier de dons et legs ainsi que de concours externes provenant des partenaires au développement.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

**Article 76 :** La gestion de l'aide publique aux médias est assurée par un organe créé par décret.

## **TITRE VIII** **REGIME DE SANCTIONS**

### **CHAPITRE I : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PECUNIAIRES**

**Article 77 :** En cas de manquement aux règles relatives à la création, à la propriété, aux ressources de l'entreprise de presse et au pluralisme de la presse, aux règles d'éthique et de déontologie de la profession de journaliste, l'ANP peut prononcer des sanctions disciplinaires.

- Les sanctions disciplinaires à l'encontre de l'entreprise de presse concernent :
  - l'avertissement ;
  - le blâme ;
  - les sanctions pécuniaires ;
  - la suspension de parution du titre du journal, de l'écrit périodique ou du site d'informations numériques ;
  - la suspension de l'activité de presse.

La suspension de parution d'un titre vise toutes les formes de parution du titre.

- Les sanctions disciplinaires à l'encontre des journalistes et des professionnels de la communication du secteur de la presse concernent :
  - l'avertissement ;
  - le blâme ;
  - la suspension ;
  - la radiation.

La suspension entraîne de plein droit le retrait de la carte d'identité de journaliste professionnel ou de celle de professionnel de la communication pendant la durée de ladite mesure.

La radiation quant à elle, entraîne le retrait définitif de la carte de journaliste professionnel ou de celle de professionnel de la communication.

**Article 78 :** Les sanctions prononcées par l'ANP sont susceptibles d'un recours devant la juridiction administrative compétente.

**Article 79 :** La violation des dispositions relatives à l'entreprise de presse et aux conditions de publication du journal, de l'écrit périodique et de la production d'informations numériques prévues aux articles 8, 10, 11, 12, 13, 15, 17 et 18 de la présente loi, est punie d'une sanction pécuniaire de 1.000.000 à 5.000.000 de francs.

La sanction pécuniaire prévue à l'alinéa premier du présent article est portée au double, si la publication irrégulière continue.

L'entreprise de presse encourt la fermeture si la publication irrégulière excède un délai de huit jours.

L'entreprise de presse ne peut continuer la publication qu'après avoir rempli les formalités prescrites aux articles prévus à l'alinéa premier du présent article.

**Article 80 :** La violation des dispositions relatives à la publicité et aux bonnes mœurs prévues aux articles 21 à 25 de la présente loi est punie d'une sanction pécuniaire de 500.000 à 5.000.000 de francs.

**Article 81 :** La violation des dispositions relatives au droit de réponse et au droit de rectification prévues aux articles 67, 68, 69, 70, 72 et 75 de la présente loi, est punie d'une sanction pécuniaire de 1.000.000 à 5.000.000 de francs.

**Article 82 :** L'utilisation de prête-nom est punie d'une sanction pécuniaire de 500.000 à 2.000.000 de francs.

La même sanction est applicable à celui au profit de qui l'opération de prête-nom est intervenue.

Lorsque l'opération de prête-nom est faite au nom d'une personne morale, la peine est appliquée à celui qui a réalisé cette opération pour le compte de la personne morale.

**Article 83 :** La dissimulation de l'identité de l'auteur utilisant un pseudonyme est punie de la sanction pécuniaire de 1.000.000 à 5.000.000 de francs.

**Article 84 :** La violation des dispositions relatives à la mise à disposition de certaines autorités des exemplaires de publications et au dépôt légal, prévues aux articles 19 et 20 de la présente loi, est punie d'une sanction pécuniaire de 500.000 à 2.000.000 de francs.

**Article 85 :** Les journaux, écrits périodiques ou productions d'informations numériques qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinés aux enfants et aux adolescents, ne doivent comporter aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion présentant de façon positive le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche, ou tous actes qualifiés de crimes ou délits ou de nature à démoraliser la jeunesse ou à inspirer ou à entretenir des préjugés et stéréotypes sexistes, ethniques, raciaux ou religieux.

Les journaux, écrits périodiques ou productions d'informations numériques qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinées aux enfants et adolescents ne doivent comporter aucune information, publicité, communiqué ou annonce de nature à pervertir la jeunesse.

**Article 86 :** Les infractions aux dispositions de l'article 85 de la présente loi, relatives aux publications destinées à la jeunesse, sont punies d'une amende de 5.000.000 à 15.000.000 de francs.

Le Tribunal peut ordonner la confiscation des publications illicites saisies.

**Article 87 :** Les modalités d'application des sanctions administratives et pécuniaires sont précisées par le décret portant organisation et fonctionnement de l'ANP.

**Article 88 :** Le Ministre chargé de l'Intérieur, après avis de l'ANP, peut interdire :

- la publicité au moyen de prospectus, d'affiches, d'annonces ou insertions publiées dans la presse ;
- la cession à titre onéreux ou gratuit pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, ou de la place faite au crime ou à la violence ;
- l'exposition de ces publications à la vue du public en quelque lieu que ce soit, et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques et de leur publicité par la voie d'affichage.

Le Ministre chargé de l'Intérieur peut également, dans les mêmes conditions, bloquer ou faire bloquer l'accès à tout site de production d'informations numériques qui viole les mêmes dispositions.

## **CHAPITRE II : SANCTIONS PENALES**

### **Section 1 : infractions commises par voie de presse ou par tout autre moyen de publication**

**Article 89 :** La garde à vue, la détention préventive et la peine d'emprisonnement sont exclues pour les infractions commises par voie de presse ou par tout autre moyen de publication, sous réserve de toute autre disposition légale applicable.

**Article 90 :** Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps social auquel le fait est imputé est une diffamation.

La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps social non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, dessins, films, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Est puni d'une peine d'amende de 1.000.000 à 3.000.000 de francs quiconque se rend coupable du délit de diffamation par voie de presse ou par tout autre moyen de communication au public prévu par les alinéas 1 et 2 du présent article.

**Article 91 :** Le délit d'offense au Président de la République est constitué par toute allégation diffamatoire tant dans sa vie publique que privée, de nature à l'atteindre dans son honneur ou dans sa dignité.

Le délit d'offense au Président de la République commis par voie de presse ou par tout autre moyen de communication au public est puni d'une peine d'amende de 3.000.000 à 5.000.000 de francs.

**Article 92 :** La diffamation commise par voie de presse ou par tout autre moyen de communication au public envers les Cours ou les Tribunaux, les Forces Armées, les Corps constitués et les Administrations publiques est punie d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs.

**Article 93 :** Est punie de la peine prévue à l'article précédent de la présente loi, la diffamation commise par voie de presse ou par tout autre moyen de communication au public, envers un ou plusieurs membres du Gouvernement, un ou plusieurs membres de l'Assemblée nationale, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, un juré en raison de leur fonction ou de leur qualité, ou un témoin en raison de sa déposition.

**Article 94 :** La diffamation commise par voie de presse ou par tout autre moyen de communication au public, envers un groupe de personnes qui appartiennent par leur origine, à une race, à une ethnie, à une tribu, ou à une religion déterminée, ou à une catégorie de personnes, est punie d'une amende de 2.000.000 à 5.000.000 de francs.

**Article 95 :** Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure.

**Article 96 :** L'injure commise par voie de presse est punie d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs.

**Article 97 :** La publication, la diffusion, la divulgation ou la reproduction par voie de presse de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, est punie d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs.

**Article 98 :** L'infraction de diffamation n'est pas constituée lorsque la véracité des faits qualifiés de diffamatoires est établie, sauf lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne.

De même, l'infraction n'est pas constituée lorsque l'auteur des faits était de bonne foi. La bonne foi ne se présume pas, elle doit être prouvée.

**Article 99 :** La poursuite des infractions prévues à l'article 90 de la présente loi ne peut intervenir que sur plainte préalable de la personne intéressée.

Toutefois, en cas d'outrage ou offense par voie de presse commise envers le Président de la République, le Procureur de la République peut engager les poursuites sans plainte préalable de la victime.

**Article 100 :** L'action publique et l'action civile pour les infractions commises par voie de presse ou par tout autre moyen de communication au public, se prescrivent après un an à compter du jour où ces infractions ont été commises, à l'exception des crimes de guerre, des crimes de génocide et des crimes contre l'humanité.

**Article 101 :** La décision de condamnation de l'auteur de l'infraction peut en outre ordonner la suspension du journal, de l'écrit périodique ou de la production d'informations numériques ainsi qu'il suit :

- trois à vingt-six parutions pour les quotidiens ;
- deux à huit parutions pour les hebdomadaires ;
- deux à quatre parutions pour les bimensuels ;
- une à trois parutions pour les mensuels ;
- une à deux parutions pour les trimestriels ;
- trois à vingt-six jours pour les productions d'informations numériques.

**Article 102 :** Tout journal, écrit périodique ou production d'informations numériques, suspendu ne peut paraître sous quelque forme que ce soit durant la période de suspension.

Le journal, l'écrit périodique ou la production d'informations numériques est considéré comme paraissant sous une autre forme, si, sous un autre titre, il emprunte des signes typographiques de la charte graphique et des caractéristiques techniques de mise en page identiques au journal, à l'écrit périodique ou à la production d'informations numériques suspendu.

## **Section 2 : régime de responsabilités**

**Article 103 :** Sont considérés comme auteurs de délit de presse et punis comme tels, le Directeur de publication et le journaliste, auteur direct des faits incriminés.

Lorsque l'infraction résulte du contenu d'un message adressé par un internaute à un service de production d'informations numériques et mis par ce service à la disposition du public dans un espace de contributions personnelles identifié comme tel, la responsabilité pénale du directeur de publication est engagée même s'il est établi qu'il n'avait pas effectivement connaissance du message avant sa mise en ligne.

Les entreprises de production d'informations numériques ont le devoir de compter au titre de leur personnel permanent, des modérateurs qualifiés, justifiant d'une solide connaissance des règles de déontologie de la profession de journaliste.

**Article 104 :** L'entreprise presse propriétaire du journal, de l'écrit périodique ou de la production d'informations numériques, est tenue d'assurer le paiement des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers, à charge pour elle d'en obtenir remboursement en cas de faute lourde des auteurs.

Les entreprises de presse ont l'obligation de publier, dès signification, la décision de la juridiction qui a statué.

L'insertion de l'intégralité de la décision est faite gratuitement dans l'édition à paraître après signification de cette décision, aux mêmes emplacements et page, dans les mêmes caractères typographiques utilisés pour l'article incriminé.

En cas de suspension du titre, la publication de la décision est faite dans le journal, l'écrit périodique ou le site de production d'informations numériques précisé dans la décision de justice, et aux frais de l'entreprise de presse incriminée, sous peine d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs.

**TITRE IX**  
**DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE**

**Article 105 :** Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil National de la Presse devient l'Autorité Nationale de la Presse en abrégée ANP.

Les journaux, écrits périodiques et productions d'informations numériques existants disposent d'un délai de douze (12) mois pour se conformer à la présente loi.

**Article 106 :** La présente loi abroge la loi n°2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse telle que modifiée par l'ordonnance n°2012-292 du 21 mars 2012 ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires.

**Article 107 :** La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

**Fait à Abidjan, le 27 décembre 2017**

**Alassane OUATTARA**

LOI N° 2022-978 DU 20  
DECEMBRE 2022 MODIFIANT LA LOI  
N02017-867 DU 27 DECEMBRE 2017  
PORTANT REGIME JURIDIQUE DE LA  
PRESSE

**LOI 2022-978 DU 20 DECEMBRE 2022 MODIFIANT LA LOI N02017-867 DU 27 DECEMBRE 2017  
PORTANT REGIME JURIDIQUE DE LA PRESSE**

**L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ont adopté,  
LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article premier :** Les articles 6, 9, 13, 18, 22, 26, 31, 53, 54, 65, 66, 67, 68, 69, 80 et 102 de la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 6 nouveau :** La diffusion de tout contenu d'information quel que soit son support ou son mode de diffusion est précédée par la création d'une entreprise de presse et est soumise aux dispositions de la présente loi.

L'entreprise de presse est créée sous la forme d'une société commerciale conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique en vigueur.

Les associés, actionnaires, commanditaires ivoiriens d'une personne morale propriétaire d'une entreprise de presse doivent détenir au moins la majorité du capital social. Dans le cas des sociétés par actions, les actions doivent être nominatives.

**Article 9 nouveau :** Les publications, notamment les bulletins internes des administrations publiques ou privées, les journaux écoles ou communaux, les bulletins communautaires ou régionaux ainsi que les publications d'annonces, bénéficient d'un régime particulier dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

**Article 13 nouveau :** La parution, la distribution ou la diffusion de tout journal, écrit périodique ou toute production d'informations numériques est librement exercée par une entreprise légalement constituée, sous réserve des dispositions légales limitant l'exercice de cette liberté.

**Article 18 nouveau :** L'ours de tout journal, de tout écrit périodique ou de toute production d'informations numériques comporte dans chaque numéro de publication ou en permanence sur le site de production d'informations numériques, les renseignements ci-après :

- la dénomination, la raison sociale, la forme de la société et les nom et préncms de son représentant légal ;
- les nom et prénoms du Directeur de publication et du responsable de la rédaction;
- le tirage ;
- le nombre de Visiteurs quotidiens pour le site d'informations numériques ;
- le nunnéro du dépôt légal.

Lorsque le journal, l'écrit périodique ou la production d'informations numériques relève d'un gérant ou d'une société de gérance, l'obligation d'indiquer les renseignements prévus aux premier et deuxième tirets du présent article, est à la charge de ceux-ci.

Le journal, l'écrit périodique ou la production d'informations numériques, doit publier une fois par an, au cours du premier trimestre de l'année civile suivante, la moyenne annuelle du tirage et de la diffusion pour le journal ou l'écrit périodique, ainsi que le nombre de visiteurs pour le site d'informations numériques.

Les imprimeurs des publications de presse et les gestionnaires des productions d'informations numériques doivent porter à la connaissance de l'autorité de régulation, au plus tard la première semaine du mois suivant, le tirage moyen mensuel de chaque publication et le nombre de visiteurs moyen mensuels pour les sites d'informations numériques.

**Article 22 nouveau** : Le volume des écrits à caractère publicitaire ainsi que les insertions publicitaires ne doivent pas excéder quarante pour cent du contenu total de la publication du journal, de l'écrit périodique ou de la production d'informations numériques.

**Article 26 nouveau** : Le Directeur de publication doit :

- être journaliste professionnel de nationalité ivoirienne ;
- avoir une expérience professionnelle d'au moins cinq ans, attestée par une détention de cinq cartes de journaliste professionnel ;
- être majeur et jouir de ses droits civils et civiques.

Le Directeur de publication est civilement responsable du contenu du journal. Sa responsabilité est engagée pour tout article publié y compris les commentaires figurant dans les productions d'informations numériques. Les fonctions de Directeur de publication ne peuvent être déléguées.

**Article 31 nouveau** : Le journaliste professionnel jouit d'une liberté dans la collecte, le traitement, la publication et la diffusion de l'information, sous réserve des dispositions légales et réglementaire en vigueur, notamment le respect du droit à la présomption d'innocence, à l'image, à la vie privée ainsi qu'à l'honneur et à la réputation.

**Article 53 nouveau** : L'organe en charge de la régulation de la presse peut être saisi à tout moment par tout intéressé. Il peut également se saisir d'office.

Les délibérations de celui-ci sont consignées dans un procès-verbal, ses décisions sont communiquées aux intéressés et une copie est transmise à tout organisme concerné. Elles font l'objet de publication par tout moyen approprié.

Toutefois, lorsque le manquement résulte de l'activité d'une production d'informations numériques, l'Organe en charge de la régulation de la presse recourt au régulateur des Télécoms et des TICs, et à la force publique pour faire exécuter sa décision.

L'organe en charge de la régulation de la presse fixe un délai aux intéressés pour se conformer aux mises en demeure ou pour exécuter les mesures prescrites par la loi.

**Article 54 nouveau** : L'organe en charge de la régulation de la presse adresse, au cours du premier trimestre de l'année, un rapport sur l'application de la loi au :

- Président de la République ;
- Premier Ministre ;
- Président de l'Assemblée Nationale ;
- Président du Sénat ;
- Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel ;

- Ministre chargé de la Justice ;
- Ministre chargé de l'Intérieur ;
- Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de Etat ;
- Ministre chargé de la Presse.

**Article 65 nouveau :** Le droit de réponse est ouvert à toute personne physique ou morale identifiable sans ambiguïté dans un article de presse qui la met en cause.

Ce droit est ouvert notamment :

- à la personne morale de droit privé, qui l'exerce par le biais soit de son représentant légal, soit de son conseil, ou de toute autre personne dûment mandatée ;
- à la personne physique qui l'exerce elle-même, soit par son conseil, ou toute autre personne dûment mandatée ;
- au mineur, qui l'exerce par le biais soit de ses père et mère, soit de son tuteur ou son représentant légal (son conseil), ou toute personne dûment mandatée par ses père et mère ;
- au majeur incapable qui l'exerce par le biais soit de son tuteur légal soit de son conjoint.

Lorsque l'article incriminé porte atteinte à l'honneur ou à la réputation d'une personne décédée, le droit de réponse est ouvert à toute personne ayant un intérêt pour agir.

**Article 66 nouveau :** Le Directeur de publication est tenu d'insérer, dans les trois jours de sa réception, la réponse de toute personne mise en cause dans un quotidien, et dans le prochain numéro pour les autres périodiques.

En ce qui concerne la production d'informations numériques, l'insertion de la réponse est faite dans les vingt-quatre heures et reste visible à la page d'accueil du site suivant la même durée que l'article incriminé.

Toutefois, si l'article incriminé n'est paru que durant moins de 24 heures, le droit de réponse demeure tout de même visible à la page d'accueil du site pendant vingt-quatre heures.

L'insertion est faite aux mêmes emplacement et page et dans les mêmes caractères que l'article incriminé sans aucune intercalation.

**Article 67 nouveau :** La réponse est limitée à la longueur de l'article incriminé, non comprises l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature.

Toutefois, la réponse ne pourra excéder deux cents lignes du journal quelle que soit la longueur de l'article incriminé ou selon qu'elle intervienne en réaction à une image, une caricature ou à une publicité.

L'insertion de la réponse est gratuite. Elle n'est exigible que dans le journal, l'écrit périodique ou la production d'informations numériques ayant publié l'article incriminé.

**Article 68 nouveau :** Le droit de réponse est interdit de parution ou de diffusion dans les publications autres que celles ayant mis en cause l'auteur de la réponse.

Tout commentaire, toute note à un droit de réponse est interdite dans l'édition ayant consacré la publication de la réponse.

La liberté pour le journaliste de produire une réaction au droit de réponse

ou un article ayant un lien avec celui-ci dans une parution distincte de celle ayant publié le droit de réponse, induit le droit pour le mis en cause d'exercer un droit de réplique, sans préjudice des sanctions disciplinaires auxquelles s'expose le journaliste.

Le droit de réplique obéit aux mêmes règles que le droit de réponse.

**Article 69 nouveau :** Pendant la période de campagne électorale, le délai de trois jours prévus par l'alinéa premier de l'article 66 de la présente loi, est réduit à vingt-quatre heures pour les quotidiens, si la personne mise en cause a un lien avec le processus électoral, est candidate, en assure l'organisation ou le contrôle. La réponse est remise six heures au moins avant le tirage du journal.

En ce qui concerne les productions d'informations numériques, si la personne mise en cause a un lien avec le processus électoral, est candidate, en assure l'organisation ou le contrôle, la réponse est publiée dès sa réception et reste visible à la page d'accueil du site suivant la même durée que l'article incriminé.

Toutefois, si l'article incriminé n'est paru que durant moins de 24 heures, le droit de réponse demeure tout de même visible à la page d'accueil du site pendant vingt-quatre heures ;

**Article 80 nouveau :** La violation des dispositions relatives à la publicité, aux bonnes mœurs ainsi qu'à la qualité et à la responsabilité du Directeur de publication prévues aux articles 21 à 27 de la présente loi est punie d'une sanction pécuniaire de 500.000 à 5.000.000 de francs.

**Article 102 nouveau :** Tout journal, écrit périodique ou production d'informations numériques, suspendu ne peut paraître sous quelque forme que ce soit durant la période de suspension.

Le journal, l'écrit périodique ou la production d'informations numériques est considéré comme paraissant sous une autre forme, si, sous un autre titre, il emprunte des signes typographiques de la charte graphique et des caractéristiques techniques de mise en page identiques au journal, à l'écrit périodique ou à la production d'informations numériques suspendu.

Pendant toute la durée de la mesure de suspension, la parution de tout autre titre de l'entreprise de presse de la publication incriminée, ne paraissant pas au moment de la prise de décision de suspension est assujettie à un avis préalable de l'organe en charge de la régulation de la presse.

**Article 2 :** La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 20 décembre 2022

Alassane OUATTARA



**DECRETS**

DECRET N° 93-780 DU 29 SEPTEMBRE  
1993 PORTANT CRÉATION D'UNE  
SOCIETE D'ETAT DENOMMEE  
SOCIETE NOUVELLE DE PRESSE ET  
D'EDITION DE CÔTE D'IVOIRE,  
EN ABREGE «SNPECI»

**DÉCRET N° 93-780 DU 29 SEPTEMBRE 1993 PORTANT CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ D'ÉTAT DÉNOMMÉE SOCIÉTÉ NOUVELLE DE PRESSE ET D'ÉDITION DE CÔTE D'IVOIRE, EN ABRÉGÉ « SNPECI »**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Sur le rapport conjoint du Ministre de la Communication et du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Économie, des Finances et du Plan,**

- vu** la loi n° 78-663 du 5 Août 1978 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême ;
- vu** la loi n°80-1071 du 13 Septembre 1980, portant définition et organisation des Sociétés d'Etat ;
- vu** la loi n°83-798 du 2 août 1983 modifiant la loi n°80-1071 du 13 septembre 1980 portant définition et organisation des Sociétés d'État, telle que modifiée par la loi n° 87-798 du 28 juillet 1987 ;
- vu** le décret n°72-07 du 11 Janvier 1972 fixant les modalités de fonctionnement du «fonds d'emploi des bénéficiaires réalisés par les sociétés d'État et les sociétés d'économie mixte» ;
- vu** le décret n° 91-755 du 14 Novembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 93-692 du 19 août 1993 ;
- vu** le décret n°91-806 du 11 Décembre 1991 portant attributions des membres du Gouvernement ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**

**D E C R E T E :**

**Article 1 :** Il est créé une Société d'État au capital de cent soixante quinze millions (175.000.000) de F. CFA dénommée «Société Nouvelle de Presse et d'Édition de Côte d'Ivoire», en abrégé «SNPECI»

**Article 2 :** La Société Nouvelle de Presse et d'Édition de Côte d'Ivoire a pour objet:

- l'édition et la publication notamment de journaux, d'écrits périodiques et d'œuvres de tous genres ;
- la création, l'acquisition et l'exploitation de tous journaux, périodiques, magazines, revues, organes de publicité et publications de tous genres ;
- la fourniture aux journaux, périodiques, revues et organismes d'informations notamment d'articles d'information, de reportages photographiques et de tous autres éléments de rédaction ;

- l'acquisition et la vente de manuscrits de tous ouvrages pour l'édition et la publication ;
- l'acquisition et la vente de droits d'auteur ;
- toutes activités d'imprimerie ;
- tous travaux et fournitures nécessités par ses entreprises ou exploitations ;
- généralement toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles de favoriser le développement de la société.

**Article 3 :** La Société Nouvelle de Presse et d'Édition de Côte d'Ivoire est placée sous la tutelle technique et administrative du Ministre chargé de la Communication et sous la tutelle économique et financière du Ministre chargé de l'Économie et des Finances.

**Article 4 :** La Société Nouvelle de Presse et d'Édition de Côte d'Ivoire est dotée d'un Conseil d'Administration de huit (8) membres.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président pour une durée de trois (3) ans. Il est rééligible.

**Article 5 :** La Société Nouvelle de Presse et d'Édition de Côte d'Ivoire est dirigée par un Président Directeur Général nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Communication.

Le Président Directeur Général est assisté d'un Directeur Général nommé dans les mêmes formes.

**Article 6 :** Sont approuvés les statuts de la Société Nouvelle de Presse et d'Édition de Côte d'Ivoire annexés au présent décret.

**Article 7 :** Le Ministre de la Communication et le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Économie, des Finances et du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 29 septembre 1993

Félix HOUPHOUET-BOIGNY

DECRET N°94-149 DU 17 MARS 1994  
MODIFIANT LE DECRET N°93-780 DU 29  
SEPTEMBRE 1993 PORTANT CREATION  
D'UNE SOCIÉTÉ D'ETAT DENOMMEE  
« SOCIETE NOUVELLE DE PRESSE ET  
D'EDITION DE CÔTE D'IVOIRE »,  
EN ABREGEE SNPECI

**DÉCRET N° 94-149 DU 47. MARS 1914 MODIFIANT LE DÉCRET N° 93-780 DU 29 SEPTEMBRE 1993 PORTANT CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ D'ETAT DÉNOMMÉE «SOCIETE NOUVELLE DE PRESSE ET D'EDITION DE CÔTE D'IVOIRE», EN ABRÉGÉ SNPECI**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

**Sur rapport du Ministre de la Communication,**

- Vu** la loi n°80-1071 du 13 septembre 1980, portant définition et organisation des sociétés d'Etat, telle que modifiée par la loi n° 83-798 du 2 août 1983, et par la loi n°87-798 du 28 juillet 1987 ;
- Vu** le décret n° 93-780 du 29 septembre 1993 portant création d'une société d'Etat dénommée : «SOCIETE NOUVELLE DE PRESSE ET D'EDITION DE COTE D'IVOIRE», en abrégée SNPECI ;
- Vu** le décret n°93 PR 11 du 15 décembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 93-921 du 30 décembre 1993 portant attributions des membres du Gouvernement ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dispositions des articles 3, 4, et 5 du décret n°93-780 du 29 septembre 1993 susvisés sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

**Article 3 (nouveau):** La Société Nouvelle de Presse et d'Édition de Côte d'Ivoire est placée sous la tutelle administrative et technique du Ministre de la Communication et sous la tutelle économique et financière du Ministre chargé de l'Économie et des Finances.

Cette tutelle s'exerce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière.

Les délibérations du Conseil d'Administration portant sur les matières ci-après sont soumises, préalablement à leur adoption, aux Ministres de tutelle pour avis conforme :

- l'organigramme de la société,
- le règlement intérieur,
- le projet de budget de l'exercice à venir, trois mois avant la fin de l'exercice en cours.

Un arrêté conjoint des Ministres de tutelle fixe la nature des dépenses ou le seuil au-delà duquel celles-ci ne peuvent être engagées et payées que sous la double signature du directeur général et du président du Conseil d'administration ou d'un administrateur délégué à cet effet.

Les nominations par le directeur général aux postes de responsabilité fixés par l'organigramme interviennent, dans la limite du budget, après délibération du Conseil d'administration prise sur avis conforme des Ministres de tutelle.

**Article 4 (nouveau) :** L'administration de la Société Nouvelle de Presse et d'Édition de Côte d'Ivoire est assurée par un Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est composé de huit (8) membres :

- un représentant du Premier Ministre,
- deux représentants du Ministre chargé de la Communication,
- un représentant du Ministre chargé de l'Économie et des Finances,
- un représentant du Ministre chargé de l'Éducation nationale,
- un représentant du Ministre chargé des Postes et Télécommunications,
- un représentant du Ministre chargé de l'Emploi et de la Fonction Publique,
- un représentant du Ministre chargé de la Culture.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est agréé, préalablement à son entrée en fonction, par décret en Conseil des Ministres. Les fonctions de président du Conseil d'administration sont incompatibles avec celles de directeur général.

**Article 5 (nouveau) :** La Société Nouvelle de Presse et d'Édition de Côte d'Ivoire est dirigée par un Directeur général nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Communication.

**Article 2 :** Les statuts de la Société seront mis en harmonie avec les dispositions du présent décret. Les stipulations des statuts contraires aux dispositions du présent décret sont de plein droit réputées non écrites.

**Article 3 :** Le Ministre de la Communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 17 MARS 1994

Henri Konan BEDIE

DECRET N°2006-316 DU 25 OCTOBRE  
2006 RELATIF A LA CARTE D'IDENTITE  
DE JOURNALISTE PROFESSIONNEL  
ET DE PROFESSIONNEL DE LA  
COMMUNICATION ET  
LA COMMISSION PARITAIRE  
D'ATTRIBUTION

**DÉCRET N° 2006-316 DU 25 OCTOBRE 2006 RELATIF À LA CARTE D'IDENTITÉ DE JOURNALISTE PROFESSIONNEL ET DE PROFESSIONNEL DE LA COMMUNICATION ET À LA COMMISSION PARITAIRE D'ATTRIBUTION**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Sur rapport du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Communication**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°92-570 du 11 septembre 1992 portant statut général de la Fonction publique et les décrets d'application ;
- Vu** la loi n°2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la Presse et les décrets d'application ;
- Vu** la loi n°2004-644 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la Communication Audiovisuelle et les décrets d'application ;
- Vu** le Décret n°2005-800 du 28 décembre 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°2006-03 du 25 janvier 2006 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°2006-73 du 03 mai 2006 portant organisation du Ministère délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Communication ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE PREMIER : DE LA CARTE D'IDENTITE DE JOURNALISTE PROFESSIONNEL ET DE PROFESSIONNEL DE LA COMMUNICATION**

**Section 1: Dispositions générales**

**Article premier :** La Carte d'identité de journaliste professionnel et la carte d'identité de professionnel de la communication attestent respectivement de la qualité de Journaliste Professionnel et de celle de Professionnel de la Communication.

Elles permettent à leurs titulaires de justifier leur qualité en toutes occasions et de bénéficier des avantages et prérogatives qui y sont attachés.

**Article 2 :** Est journaliste professionnel dans les conditions prévues par la loi toute personne physique :

- justifiant d'un diplôme supérieur délivré par une école professionnelle de journalisme, à défaut, d'une licence de l'enseignement supérieur assortie d'une formation professionnelle de deux ans ou à défaut, d'une maîtrise de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent, assorti d'une formation professionnelle d'un an dispensée dans une école de journalisme agréée par l'Etat ou d'un stage professionnel d'un an ;
- ayant pour occupation principale, régulière et rétribuée, la recherche, la collecte, la

- sélection, l'exploitation et la présentation de l'information ;
- exerçant cette activité dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques, ou dans une ou plusieurs entreprises de communication audiovisuelle, ou dans une ou plusieurs agences de presse soumises à la Convention Collective ou au Statut général de la Fonction publique.

**Article 3 :** Sont qualifiées de professionnels de la communication, à l'exclusion des agents de publicité, les personnes suivantes :

- les producteurs ;
- les animateurs ;
- les réalisateurs ;
- les documentalistes ;
- les correcteurs ;
- les traducteurs ;
- les maquettistes ;
- les photographes de presse ;
- les dessinateurs de presse ;
- les preneurs de son ;
- les opérateurs de prise de vue.

## **Section 2 : Conditions de délivrance**

**Article 4 :** La carte d'identité de journaliste professionnel ou de professionnel de la communication est délivrée par la Commission paritaire d'attribution de la carte d'identité de journaliste professionnel ou de professionnel de la communication.

La carte d'identité de journaliste professionnel ou de professionnel de la communication ne peut être délivrée qu'au journaliste professionnel ou au professionnel de la communication qui justifie des titres et qualités prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus.

**Article 5 :** La demande est faite par le postulant sur un imprimé spécial et adressée au Président de la Commission paritaire d'attribution de la carte d'identité de journaliste professionnel ou de professionnel de la communication.

Elle doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une photocopie de la carte nationale d'identité ;
- un extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;
- deux photos d'identité ;
- une attestation de l'employeur, précisant que le journalisme est bien la profession principale, régulière et rétribuée du demandeur et qu'il en tire le principal de ses ressources, ou une déclaration sur l'honneur, pour les journalistes indépendants, avec indication des publications quotidiennes ou périodiques ou des agences de presse ou entreprises de communication audiovisuelle auxquelles ils collaborent ;
- le cas échéant, une copie certifiée du diplôme ou une attestation de fréquentation d'un centre de formation professionnelle des journalistes ou d'un établissement d'enseignement supérieur de journalisme reconnu ou agréé par l'Etat ;
- un écrit par lequel le postulant s'engage à faire connaître à la Commission tout changement qui surviendrait dans sa situation et qui entraînerait une modification des déclarations sur la production desquelles la carte aurait été délivrée ;
- une photocopie de la carte de séjour ou du document en tenant lieu, pour les non-Ivoiriens.

Toute déclaration inexacte en vue d'obtenir la carte d'identité de journaliste professionnel ou de professionnel de la communication est punie conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi n°2004-643 du 14 décembre 2004 susvisée.

**Article 6 :** La délivrance de la carte d'identité de journaliste professionnel ou de professionnel de la communication est subordonnée au paiement par le postulant d'une somme dont le montant et les modalités de perception sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Communication et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Son renouvellement est soumis aux mêmes conditions.

### **Section 3 : Conditions de validité**

**Article 7 :** La carte d'identité de journaliste professionnel ou de professionnel de la communication comporte :

- les noms, prénoms et nationalité du titulaire ;
- la photographie récente du titulaire ;
- la signature du titulaire ;
- la date et le lieu de naissance du titulaire ;
- l'adresse du titulaire, s'il est journaliste indépendant ;
- la dénomination et l'adresse de l'employeur ou la mention «journaliste indépendant», s'il y a lieu ;
- un numéro d'identification ;
- une vignette de l'année en cours avec le numéro d'identification et le terme de la validité ;
- la signature du Président de la commission ;
- le cachet de la commission.

Les spécifications de la carte sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Communication.

**Article 8 :** La carte d'identité de journaliste professionnel ou de professionnel de la communication a une durée de validité d'une année à compter de sa date d'établissement.

### **Section 4 : Renouvellement de la carte d'identité de journaliste professionnel et de professionnel de la communication**

**Article 9 :** Le titulaire d'une carte périmée doit adresser une demande de renouvellement à la Commission paritaire d'attribution de la carte d'identité de journaliste professionnel et de professionnel de la communication.

Cette demande est faite sur l'imprimé prévu à cet effet. Elle doit indiquer, le cas échéant, tout changement intervenu dans les conditions qui ont prévalu à l'attribution de la carte.

**Article 10 :** Outre le cas prévu à l'article 9 ci-dessus, une nouvelle carte peut être délivrée au journaliste professionnel ou au professionnel de la communication en remplacement de l'ancienne lorsque des changements surviennent dans les conditions d'exercice de sa profession. En cas de perte, vol ou destruction, il sera délivré un duplicata une seule fois et sur présentation d'un certificat de perte.

### **Section 5: Annulation**

**Article 11 :** La carte d'identité de journaliste professionnel ou de professionnel de la communication est annulée d'office lorsque :

- elle a été frauduleusement obtenue ;
- elle est périmée ;
- son titulaire a été déchu de sa qualité de journaliste professionnel ou de professionnel de la communication ;
- son titulaire est décédé.

Le titulaire de la carte annulée doit la restituer au Secrétariat de la Commission. En cas de refus, la Commission prend les mesures utiles pour informer les différentes autorités intéressées, ainsi que les organisations professionnelles de journalistes et de directeurs de journaux.

**Article 12 :** Est passible des peines prévues par les articles 284 et 285 du code pénal réprimant le faux et usage de faux, quiconque aura :

- fait une fausse déclaration en vue d'obtenir la carte d'identité de journaliste professionnel ou celle de professionnel de la communication ;
- fait usage d'une carte obtenue frauduleusement ou annulée ;
- délivré sciemment des documents inexacts afin de faire attribuer ladite carte, sciemment fabriqué ou utilisé de fausses cartes d'identité de journaliste professionnel ou de professionnel de la communication.

## **CHAPITRE II : DE LA COMMISSION PARITAIRE D'ATTRIBUTION DE LA CARTE D'IDENTITE DE JOURNALISTE PROFESSIONNEL ET DE PROFESSIONNEL DE LA COMMUNICATION**

### **Section 1 : Composition**

**Article 13 :** Placée sous la tutelle du Ministre chargé de la Communication, la Commission paritaire d'attribution comprend douze (12) membres ainsi répartis :

- quatre (4) représentants du Conseil National de la Presse ;
- quatre (4) représentants du Conseil National de la Communication Audiovisuelle ;
- quatre (4) représentants des organes d'autorégulation.

Elle élit en son sein un président suivant les modalités déterminées par le règlement intérieur.

**Article 14 :** Les membres de la Commission doivent justifier d'au moins trois (3) années d'exercice de leur profession et jouir de leurs droits civiques. Leur mandat est de trois ans.

Les membres sortants peuvent être désignés ou élus à nouveau, à l'expiration de leur mandat.

L'arrêté du Ministre chargé de la Communication portant désignation des membres de la commission est publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**Article 15 :** En cas de démission, vacances ou décès d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que lors de sa désignation.

### **Section 2 : Organisation**

**Article 16 :** Pour l'accomplissement de sa mission, la commission paritaire d'attribution de la carte d'identité de journaliste professionnel ou de professionnel de la communication dispose d'un secrétariat permanent.

Le secrétaire permanent est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Communication. Il a rang de Directeur d'administration centrale.

**Article 17 :** La commission paritaire d'attribution de la carte d'identité de journaliste professionnel ou de professionnel de la communication établit son règlement intérieur.

### **Section 3 : Fonctionnement**

**Article 18 :** La Commission ne délibère valablement que si la majorité des représentants de chacune des trois catégories des membres est présente et participe au vote.

Si lors d'une première réunion le quorum n'est pas atteint, les membres présents à une seconde réunion convoquée sur le même ordre du jour peuvent délibérer valablement.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Les décisions de la Commission, notamment celles relatives à la délivrance, au renouvellement ou à l'annulation de la Carte doivent être motivées et sont susceptibles de recours devant les organes de régulation siégeant en formation collégiale et le cas échéant, devant les juridictions compétentes.

**Article 19 :** Deux Représentants des Ministères chargés de la Communication et de l'Intérieur désignés par les Ministres participent à titre consultatif aux séances de la Commission.

**Article 20 :** Les ressources de la Commission sont constituées par les subventions de l'Etat.

**Article 21 :** Les dépenses de la Commission sont inscrites au budget du Ministère chargé de la Communication.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 23 :** Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 24 :** Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**Fait à Abidjan, le 25 octobre 2006**

**Laurent GBAGBO**

DECRET N°2012-19 DU 18 JANVIER 2012  
PORTANT TRANSFERT DE L'ACTIF ET DU  
PASSIF DE LA SOCIETE DE PRESSE  
D'ÉDITION DE CÔTE D'IVOIRE (SPECI) ET  
DE LA SOCIETE D'IMPRIMERIE IVOIRIENNE  
(SII) A LA SOCIETE NOUVELLE DE PRESSE  
ET D'ÉDITION DE CÔTE D'IVOIRE (SNPECI)

**DÉCRET N°2012-19 DU 18 JANVIER 2012 PORTANT TRANSFERT DE L'ACTIF ET DU PASSIF DE LA SOCIÉTÉ DE PRESSE ET D'ÉDITION DE CÔTE D'IVOIRE (SPECI) ET DE LA SOCIÉTÉ D'IMPRIMERIE IVOIRIENNE (SII) À LA SOCIÉTÉ NOUVELLE DE PRESSE ET D'ÉDITION DE CÔTE D'IVOIRE (SNPECI)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Sur rapport conjoint du Ministre de la Communication et du Ministre de l'Economie et des Finances,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;
- Vu** la loi n° 97-519 du 04 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat ;
- Vu** le décret n° 93-780 du 29 septembre 1993 portant création de la société d'Etat dénommée Société Nouvelle de Presse et d'Édition de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le décret n° 94-149 du 17 mars 1994 modifiant le décret n°93-780 du 29 septembre 1993 portant création de la société d'Etat dénommée Société Nouvelle de Presse et d'Édition de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le décret n° 2010-01 du 04 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n° 2011-101 du 1er juin 2011 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2011-222 du 07 septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 2011-269 du 28 septembre 2011 portant organisation du Ministère de la Communication ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**

**DECRETE :**

**Article 1 :** Les biens meubles et immeubles ainsi que le passif de la Société de Presse et d'Édition de Côte d'Ivoire et ceux de la Société d'Imprimerie Ivoirienne, sont transférés en pleine propriété à la Société Nouvelle de Presse et d'Édition de Côte d'Ivoire.

**Article 2 :** Le Ministre de la Communication et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**Fait à Abidjan, le 18 janvier 2012**

**Alassane OUATTARA**

DECRET N°2013-28 DU 23 JANVIER 2013  
PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION  
ET FONCTIONNEMENT D'UN ETABLISSE-  
MENT PUBLIC A CARACTERE  
ADMINISTRATIF DENOMME AGENCE  
IVOIRIENNE DE PRESSE EN ABREGEE «AIP»

**DECRET N°2013-28 du 23 JANVIER 2013 PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION  
ET FONCTIONNEMENT D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE  
ADMINISTRATIF DENOMME AGENCE IVOIRIENNE DE PRESSE EN ABREGE «AIP»**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Sur rapport conjoint du Ministre de la Communication et du Ministre auprès du Premier  
Ministre, chargé de l'Economie et des Finances,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°98-388 du 02 juillet 1998 fixant les règles générales relatives aux établissements publics nationaux et portant création de catégories d'établissements publics et abrogeant la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980 ;
- Vu** le décret n°91-181 du 27 mars 1991 portant création et organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé Agence Ivoirienne de Presse ;
- Vu** le décret n°2011-222 du 07 septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- Vu** le décret n°2011-269 du 28 septembre 2011 portant organisation du Ministère de la Communication ;
- Vu** le décret n° 2012-625 du 06 juillet 2012 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**

**DECRETE :**

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** Le présent décret a pour objet de déterminer les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Ivoirienne de Presse, en abrégé AIP, créée par le décret n°91-181 du 27 mars 1991 susvisé.

**Article 2 :** Le siège de l'AIP est fixé à Abidjan. Il peut toutefois être transféré, en cas de nécessité, en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Communication.

**Article 3 :** L'AIP est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Communication et sous la tutelle économique et financière du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

## **CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS**

**Article 4 :** L'AIP a pour mission la collecte de l'information sur l'ensemble du territoire national.

A ce titre, l'AIP est chargée :

- de rechercher en Côte d'Ivoire et éventuellement, après accord des Gouvernements intéressés, dans d'autres États africains, les éléments d'une information complète et objective ;
- de collecter, outre les informations locales et régionales, un service d'informations mondiales ;
- de mettre l'ensemble de ces informations à la disposition des médias et des usagers privés, contre paiement.

## **CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 5 :** Les organes de l'Agence Ivoirienne de Presse sont :

- le Conseil de Gestion ;
- la Direction.

### **Section 1 : Le conseil de gestion**

**Article 6 :** L'AIP est placée sous le contrôle et l'autorité d'un Conseil de Gestion composé comme suit :

- un représentant du Président de la République ;
- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre chargé de la Communication ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Économie et des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministre chargé des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- un journaliste professionnel désigné par les associations professionnelles de journalistes.

Les associations professionnelles de journalistes concernées par les dispositions qui précèdent, sont celles régulièrement constituées, qui justifient d'au moins cinq années d'existence.

La Présidence du Conseil de Gestion est assurée par le représentant du Ministre chargé de la Communication.

**Article 7 :** Le Président et les membres du Conseil de Gestion sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des autorités dont ils relèvent. Ils sont révoqués dans les mêmes conditions.

En cas de vacance de siège par décès, démission ou révocation d'un membre du Conseil de Gestion, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles de sa nomination.

Le mandat du nouveau membre prend fin à la date à laquelle expire le mandat du membre qu'il remplace.

La fonction de membre de Conseil de Gestion est incompatible avec tout emploi rémunéré par l'AIP.

**Article 8 :** Les membres du Conseil de Gestion perçoivent une prime de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 9 :** Le Conseil de Gestion définit la politique générale de l'AIP.

A ce titre, il est chargé notamment :

- d'approuver les programmes et les rapports d'activités de la Direction ainsi que les projets d'organisation générale de l'établissement ;
- de fixer le montant et le réaménagement des tarifs d'abonnement et des redevances ;
- de fixer le montant des primes d'incitation et de rendement du personnel ;
- de délibérer sur les projets de budget et de modification de budget en cours d'année ;
- de délibérer sur les marchés, les baux et les locations d'immeubles ;
- de contrôler la préparation et l'exécution du budget ;
- de délibérer sur l'acceptation des dons et legs ;
- d'examiner le compte financier annuel produit par l'Agent comptable, conformément à la législation en vigueur ;
- d'approuver le règlement intérieur et la charte de déontologie des journalistes d'agence

**Article 10 :** Le Conseil de Gestion se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'établissement et, au moins, quatre fois par an sur convocation de son Président.

Le Directeur assure le secrétariat du Conseil de Gestion.

Le Président du Conseil de Gestion peut inviter aux réunions du Conseil toute personne dont il juge utile d'entendre les avis. Cette personne a voix consultative.

Le Conseil de Gestion ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil de Gestion est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère quel que soit le nombre des membres présents.

**Article 11 :** Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante

## **Section 2 : La direction**

**Article 12 :** L'AIP est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Communication. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

**Article 13 :** Le Directeur assure la Direction Générale de l'AIP.

A ce titre, il est chargé :

- d'exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées à une autre autorité par les textes en vigueur ;
- de représenter l'AIP dans tous les actes de la vie civile ;
- de préparer les réunions du Conseil de Gestion et d'en exécuter les décisions ;
- de préparer le projet de budget de l'établissement ;

- d'exécuter le budget de l'établissement en qualité d'ordonnateur principal ;
- d'établir, dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice, un rapport d'activités ;
- de gérer le personnel de l'AIP ;
- d'élaborer le règlement intérieur et la charte de déontologie des journalistes d'agence.

**Article 14 :** La Direction de l'AIP comprend cinq sous-directions :

- la Sous-direction de l'information ;
- la Sous-direction des services techniques ;
- la Sous-direction des finances et de la comptabilité ;
- la Sous-direction des affaires juridiques et des ressources humaines ;
- la Sous-direction de la communication et du marketing.

Les sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé de la Communication, sur proposition du Directeur de l'AIP, après approbation du Conseil de Gestion.

**Article 15 :** La Sous-direction de l'information est chargée :

- de rechercher, de collecter et de traiter l'information nationale, régionale et internationale sous toutes ses formes ;
- de présider les conférences de rédaction et de produire un rapport des dites conférences ;
- d'élaborer mensuellement un tableau statistique de la production d'articles des différentes composantes de la sous-direction ;
- d'entretenir la documentation et les archives ;
- de développer son action en vue de donner aux usagers de façon régulière et sans interruption, une information exacte et impartiale.

**Article 16 :** La Sous-direction de l'information comprend quatre services :

- le Service de la rédaction centrale ;
- le Service de la rédaction internationale ;
- le Service des bureaux régionaux et des correspondants de presse ;
- le Service de la documentation et des archives.

Les services sont dirigés par des Chefs de Service nommés par décision du Directeur, après approbation du Conseil de Gestion.

**Article 17 :** La Sous-direction des services techniques est chargée :

- d'élaborer une politique de développement de la sous-direction ;
- d'installer, d'entretenir et de réparer au premier degré, le matériel informatique et technique ;
- d'assurer la maintenance du système informatique et du réseau ;
- de mettre à jour le site web, de concevoir et d'y insérer la publicité ;
- de réceptionner, d'enregistrer et de monter les éléments sonores, filmés et photographiés et de les distribuer aux clients ;
- de délivrer des informations écrites par courrier électronique en direction des abonnés ;

**Article 18 :** La Sous-direction des services techniques comprend deux services :

- le Service de la diffusion ;
- le Service de la maintenance.

Les services sont dirigés par des Chefs de Service nommés par décision du Directeur après approbation du Conseil de Gestion.

**Article 19 :** La Sous-direction des finances, de la comptabilité et de la logistique est chargée :

- d'élaborer le projet de budget de l'AIP ;
- d'exécuter les dépenses initiées par l'ordonnateur ;
- de préparer, de suivre et d'exécuter les marchés ainsi que les appels d'offres ;
- de traiter les salaires et accessoires ;
- de gérer les abonnés ;
- de gérer et de suivre le parc automobile et le carburant ;
- de gérer et de suivre les biens meubles et immeubles ;
- de gérer le volet financier des sous-directions, en liaison avec les sous-directeurs.

**Article 20 :** La Sous-direction des finances et de la comptabilité et de la Logistique comprend deux services :

- le Service des finances et de la comptabilité ;
- le Service de la logistique.

Les services sont dirigés par des Chefs de Service nommés par décision du Directeur, après approbation du Conseil de Gestion.

**Article 21 :** La Sous-direction des affaires juridiques et des ressources humaines est chargée :

- de gérer le personnel de l'établissement, en liaison avec les sous-directions ;
- d'élaborer le projet de politique de développement des ressources humaines de l'AIP ;
- de veiller aux conditions générales de travail en conformité avec les textes et d'assurer le dialogue social,
- de centraliser et de diffuser les documents et les textes liés à la gestion des ressources humaines ;
- d'élaborer les projets du cadre organique de l'AIP ;
- de participer à la conférence de programmation des effectifs ainsi qu'à l'élaboration du plan de formation et à son évaluation ;
- d'assister et de conseiller le Directeur en matière administrative, juridique et sociale,
- de rédiger les contrats et les actes administratifs ;
- d'assurer le suivi juridique des dossiers ;
- de gérer le contentieux avec le personnel, les abonnés ou les tiers ;
- d'instruire le contentieux en matière de délits de presse.

**Article 22 :** La Sous-direction des affaires juridiques et des ressources humaines comprend deux services :

- le Service des affaires juridiques ;
- le Service des ressources humaines.

Les Services sont dirigés par des Chefs de Service nommés par décision du Directeur, après approbation du Conseil de Gestion.

**Article 23 :** La Sous-direction de la communication et du marketing est chargée :

- de concevoir, de mettre en œuvre et d'évaluer la stratégie de communication et de marketing ;
- de valoriser l'image de l'AIP ;
- de choisir et de concevoir les supports de communication et d'étudier les moyens de réalisation ;
- de concevoir et d'organiser tous les événements et manifestations de l'AIP ;
- de rechercher les partenaires techniques et financiers ;
- d'entretenir et de développer la clientèle et les réseaux de relations extérieures.

**Article 24 :** La Sous-direction de la communication et du marketing comprend deux services :

- le Service de la communication ;
- le Service du marketing.

Les services sont dirigés par des Chefs de Service nommés par décision du Directeur, après approbation du Conseil de Gestion.

**Article 25 :** Le personnel de l'AIP est composé de fonctionnaires régis par le Statut général de la fonction publique et d'agents contractuels régis par le code du travail et les textes subséquents.

**Article 26 :** Le personnel de l'AIP peut bénéficier d'indemnités particulières et de primes d'incitation et de rendement dans les conditions fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Communication et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

#### **CHAPITRE IV : REGIME FINANCIER ET COMPTABLE**

##### **Section 1 : Ressources et dépenses**

**Article 27 :** Les ressources et les dépenses de l'AIP sont prévues dans le budget de l'établissement.

Les ressources de l'AIP sont constituées par :

- les dotations et les subventions budgétaires de l'Etat ;
- les subventions d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- le produit des cessions des travaux et prestations, ainsi que les revenus éventuels des biens, fonds et valeurs.
- La rémunération des services rendus sous quelque forme que ce soit ;
- les dons et legs dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
- le produit des transactions, les réparations civiles et les produits divers ;
- le produit des biens meubles et immeubles aliénés dans les conditions fixées par les textes en vigueur ;
- éventuellement, les redevances versées par les usagers ;
- le produit des abonnements et conventions, notamment l'abonnement groupé du Gouvernement au fil de l'AIP au bénéfice des cabinets ministériels, des représentations diplomatiques de Côte d'Ivoire et des collectivités territoriales.

Les dépenses de l'AIP sont constituées par :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

**Article 28 :** Les fonds de l'AIP sont des deniers publics qui sont obligatoirement déposés au Trésor ou à la Banque Nationale d'Investissement, sauf dérogation particulière accordée par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

##### **Section 2 : Contrôle**

**Article 29 :** Il est nommé auprès de l'Agence Ivoirienne de Presse, par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, un contrôleur budgétaire.

Le contrôleur budgétaire est chargé :

- de contrôler l'exécution du budget de l'AIP en recettes et en dépenses ;
- de suivre l'élaboration du projet de budget de l'AIP ;
- de participer, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de Gestion sur les questions budgétaires.

**Article 30 :** Il est nommé auprès de l'AIP, par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, un Agent comptable ayant la qualité de comptable public sous la responsabilité personnelle et pécuniaire duquel sont effectuées les opérations financières de l'établissement

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 31 :** Le présent décret abroge les dispositions contraires du décret n° 91-181 du 27 mars 1991 susvisé.

**Article 32 :** Le Ministre de la Communication et le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**Fait à Abidjan, le 23 janvier 2013**

**Alassane OUATTARA**

DECRET N°2019-593 DU 03 JUILLET  
2019 PORTANT ORGANISATION ET  
FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE  
NATIONALE DE LA PRESSE

**DECRET N°2019-593 DU 03 JUILLET 2019 PORTANT ORGANISATION  
ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE NATIONALE DE LA PRESSE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Sur rapport conjoint du Ministre de la Communication et des Médias, du Ministre de l'Économie et des Finances, du Ministre de la Fonction Publique et du Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'État,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi organique n°2014-337 du 05 juin 2014 portant Code de transparence dans la gestion des Finances Publiques ;
- Vu** la loi n°92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction publique ;
- Vu** la loi n°97-243 du 25 avril 1997 modifiant et complétant la loi n°94-440 du 14 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême ;
- Vu** la loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail ;
- Vu** la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse ;
- Vu** le décret n°63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n°81-642 du 5 août 1981 ;
- Vu** le décret n°93-607 du 02 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction publique ;
- Vu** le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
- Vu** le décret n°2018-648 du 1er août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2018-953 du 18 décembre 2018 portant organisation du Ministère de la Communication et des Médias.

## LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

### DECRETE :

#### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1:** Le présent décret a pour objet de déterminer l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité Nationale de la Presse, en abrégée ANP, créée par la loi n° 2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse. Il est pris en application des articles 40 et suivants de ladite loi.

**Article 2 :** L'ANP, instance de régulation, est une Autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

#### CHAPITRE II : COMPOSITION ET ORGANISATION

##### Section 1 : Le conseil

**Article 3 :** Le Conseil de l'ANP est composé de treize membres

- un journaliste professionnel, désigné par le Président de la République, Président ;
- une personne désignée par le Président de l'Assemblée Nationale, membre ;
- une personne désignée par le Ministre chargé de la Communication, membre ;
- un magistrat désigné par le Conseil Supérieur de la Magistrature, membre ;
- deux journalistes professionnels ou professionnels de la communication, désignés par les organisations professionnelles de journalistes et de professionnels de la communication, membres ;
- une personne désignée par les directeurs de publication, membre ;
- une personne désignée par les éditeurs de presse, membre ;
- une personne désignée par les producteurs d'informations numériques, membre ;
- une personne désignée par les distributeurs de presse, membre ;
- une personne désignée par les organisations de défense des droits humains, membre ;
- une personne désignée par les agences conseil en communication, membre ;
- une personne désignée par les imprimeurs, membre.

Les organisations professionnelles de journalistes concernées sont celles régulièrement constituées et justifiant d'au moins cinq (5) années d'existence.

La personne désignée en qualité de représentant des organisations professionnelles de journalistes doit être en activité dans une entreprise de presse légalement constituée et être titulaire de la carte d'identité de journaliste professionnel et de professionnel de la communication en cours de validité.

Les organisations professionnelles du secteur de la presse désignent leurs représentants, sous la supervision du Ministre chargé de la communication.

**Article 4 :** Les membres du Conseil de l'ANP sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur présentation du Ministre en charge de la communication pour un mandat d'une durée de six ans, non renouvelable.

A l'exception du Président, les membres du Conseil de l'ANP n'exercent pas de fonction à titre permanent au sein du Conseil.

Les membres du Conseil de l'ANP perçoivent des indemnités particulières précisées par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Communication, de l'Economie, des Finances et du Budget, hormis le Président dont le traitement, les avantages et indemnités sont définis par décret.

**Article 5 :** Les membres du Conseil de l'ANP doivent :

- être de nationalité ivoirienne ;
- être de bonne moralité ;
- jouir de leurs droits civils et civiques ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans, à l'exception du représentant des organisations de défense des droits humains, des imprimeurs et des distributeurs.

**Article 6 :** Les fonctions de membre du Conseil de l'ANP sont incompatibles avec :

- tout mandat politique ;
- toute fonction dirigeante d'un parti politique ;
- tout mandat syndical autre que professionnel.

**Article 7 :** Le non-respect de ces incompatibilités est susceptible de révocation.

La révocation intervient par décret pris en Conseil des Ministres après délibération des membres du Conseil de l'ANP, statuant à la majorité qualifiée des deux tiers.

**Article 8 :** Avant sa prise de fonction, le membre du Conseil de l'ANP prête serment devant la Cour d'appel du lieu du siège de l'ANP en ces termes : «Je jure d'exercer mes fonctions avec intégrité, honnêteté, impartialité et probité dans le respect de la Constitution, des lois et règlements de l'Etat ».

**Article 9 :** Les membres du Conseil de l'ANP sont tenus à l'obligation de réserve et au secret professionnel.

Les membres du Conseil de l'ANP peuvent être révoqués :

- lorsqu'ils n'observent pas le secret sur toute affaire soumise à l'examen de l'ANP ;
- lorsqu'ils prennent une position publique sur une question relevant de la compétence de l'ANP ;
- lorsqu'ils portent atteinte à l'honorabilité, à la respectabilité et au crédit de l'ANP.

La révocation intervient par décret, après délibérations des membres du Conseil de l'ANP statuant, à la majorité qualifiée des deux tiers.

Tout membre lié directement à une affaire soumise à l'ANP ne peut participer ni aux débats ni aux délibérations, dans les conditions prévues dans son règlement intérieur.

En cas de révocation, de démission ou de décès d'un membre, il est pourvu, dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 du présent décret, à la nomination d'un nouveau membre.

Le mandat de ce nouveau membre expire à la date à laquelle aurait pris fin celui du membre qu'il remplace.

## Section 2 : Le Président

**Article 10 :** L'ANP est dirigée par un Président nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur présentation du Ministre chargé de la Communication pour un mandat de six ans non renouvelable.

**Article 11 :** Les fonctions de Président de l'ANP sont incompatibles avec :

- toute activité professionnelle ;
- toute candidature à un mandat politique ;
- toute fonction dirigeante d'un parti politique ;
- tout mandat syndicat ;
- toute fonction dirigeante dans une entreprise de presse, de communication audiovisuelle et de publicité ;
- toute détention d'intérêts dans une entreprise d'édition de presse, d'impression, de distribution et de publicité ;
- toute détention d'intérêts dans une entreprise de production d'informations numériques.

L'inobservation par le Président de ces incompatibilités entraîne sa révocation.

**Article 12 :** Dans l'exercice de ses fonctions, le Président de l'ANP dispose entre autres, des attributions suivantes :

- l'administration et le contrôle des services de l'ANP ;
- la présidence des séances de l'ANP ;
- la représentation de l'ANP tant auprès de l'administration que des tiers ;
- la représentation de l'ANP en justice.

Il exerce toute autre mission à lui confiée par l'ANP.

**Article 13 :** En cas d'empêchement temporaire du Président de l'ANP, le règlement intérieur définit les modalités de la suppléance.

En cas de vacance par démission, révocation, invalidité notoire ou en cas de décès, il est pourvu, dans les conditions prévues à l'article 4 du présent décret, à la nomination d'un nouveau président.

Le mandat du nouveau président expire à la date à laquelle aurait pris fin celui de son prédécesseur.

**Article 14 :** Le Président de l'ANP perçoit un traitement, des avantages, et indemnités fixées par le décret.

A l'expiration de son mandat, le président de l'ANP continue de percevoir les mêmes traitements, avantages et indemnités pendant une durée de six mois.

Durant cette période, le Président de l'ANP ne peut exercer ni détenir des parts dans le secteur de la presse et des services de productions d'informations numériques.

### **Section 3 : le Secrétaire Général**

**Article 15 :** Pour l'accomplissement de ses missions, l'ANP dispose d'un Secrétariat Général placé sous l'autorité du Président et dirigé par un Secrétaire Général.

**Article 16 :** Le Secrétaire Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du président de l'ANP, et après avis conforme du Ministre chargé de la Communication.

Il a rang de Directeur général d'administration centrale.

**Article 17 :** Le Secrétaire Général est chargé :

- d'assurer l'administration et la coordination de l'ensemble des activités des directions et services de l'ANP ;
- de préparer les réunions de l'ANP, d'en assurer le secrétariat et la tenue des procès-verbaux ;
- de veiller à la mise en œuvre et au suivi des délibérations de l'ANP.

**Article 18 :** Le Secrétaire Général est astreint au secret professionnel et à l'obligation de réserve dans les mêmes conditions que les membres de l'ANP.

Il est également soumis aux mêmes incompatibilités que le Président.

Le Secrétaire Général perçoit un traitement, des avantages et indemnités fixés par décret.

### **Section 4 : Les directions**

**Article 19 :** L'ANP comprend cinq directions et un comité de monitoring :

- une direction administrative et financière ;
- une direction de la presse et des productions d'informations numériques ;
- une direction de la documentation, de la publication et de l'archivage numérique ;
- une direction de la communication et des relations extérieures ;
- une direction des études et des affaires juridiques.

Chaque direction est dirigée par un directeur nommé par décision du Président, sur proposition du Secrétaire Général.

**Article 20 :** Il est créé à l'ANP, une cellule dénommée comité de monitoring chargée du contrôle quotidien des publications de presse et des productions d'informations numériques et de la régulation économique des entreprises de presse.

L'organisation et le fonctionnement du comité de monitoring sont précisés par une décision du président de l'Autorité Nationale de la Presse.

Avant de prendre fonction, les agents de l'ANP chargés du contrôle prêtent serment devant le Tribunal de Première Instance du lieu de siège de l'ANP en ces termes : « Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions avec exactitude et probité ».

## Section 5 : Le personnel

**Article 21 :** Le personnel de l'ANP est composé d'agents contractuels de droit privé, régis par les dispositions du Code du travail, de fonctionnaires et d'agents de l'Etat détachés.

Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant l'ANP dans le cadre de son emploi. Il reste soumis au Statut Général de la Fonction Publique pour ce qui concerne sa carrière. Il perçoit les mêmes traitements et indemnités que ceux accordés au personnel relevant d'un statut de droit privé.

**Article 22 :** Le personnel de l'ANP est tenu au secret professionnel et à cet effet, il ne devra divulguer aucune information dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

**Article 23 :** Le personnel de l'ANP ne peut diriger, ni être membre des instances de direction ou d'administration de toute entreprise de quelque nature que ce soit, d'édition, de publicité et de communication audiovisuelle, ni exercer de fonction dirigeante d'un parti politique.

### CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS

**Article 24 :** L'ANP est investie de tous les pouvoirs nécessaires, dans le respect des principes d'indépendance et de transparence et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à l'exercice des missions et des attributions lui permettant d'assurer effectivement le contrôle et la régulation des activités du secteur de la presse et de ses opérateurs.

A cet effet, elle a pour mission :

- d'exercer, à titre exclusif, des fonctions de régulation, d'instruction et de sanction qui lui sont conférées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur par
- application des articles 40, 53, 77 et 78 de la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 susvisée, et des décrets pris pour son application ;
- de garantir le pluralisme de la presse ;
- de veiller à la bonne application, par les journalistes et par les entreprises de presse et des productions d'informations numériques, des dispositions les régissant ;
- de prendre à l'encontre des opérateurs défaillants ou contrevenants du secteur, les sanctions prévues par les dispositions en vigueur.

**Article 25 :** En application des textes qui la régissent et afin de mener à bien les missions visées à l'article précédent, l'ANP est chargée :

En ce qui concerne l'entreprise de presse :

- de veiller au respect des règles relatives à la création, à la propriété, aux ressources et à la déontologie de l'entreprise de presse ;
- de veiller au respect de la liberté de la presse ;
- de garantir la mission d'intérêt général de la presse ;
- de veiller à l'application de la Convention Collective annexe des journalistes et professionnels de la communication ;
- d'exercer un contrôle par tout moyen sur la propriété et les ressources des entreprises de presse ;
- de sanctionner les abus et manquements à la loi ;
- de garantir le pluralisme de la presse.

En ce qui concerne le journaliste ou le professionnel de la communication :

- de veiller au respect des règles d'éthique et de déontologie de la profession de journaliste ;
- de veiller au respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- de sanctionner les abus et manquements à la loi ;
- de sanctionner les abus et manquements aux textes relatifs à la protection des droits de l'enfant dans la presse et dans les productions d'informations numériques.

### **Section 1 : Le pouvoir disciplinaire**

**Article 26 :** L'ANP exerce un pouvoir disciplinaire au sein de la profession de journaliste et de professionnels de la communication.

Avant la prise de décisions, l'ANP a la faculté d'adresser au journaliste, au professionnel de la communication et à l'entreprise de presse défaillants ou contrevenants, des injonctions ou mises en demeure de mettre fin au comportement litigieux.

En cas de manquement aux règles de l'éthique et de la déontologie de la profession de journaliste, à la création, à la propriété, aux ressources, à la convention collective annexe des journalistes professionnels et des professionnels de la communication, à la déontologie de l'entreprise de presse et au pluralisme de la presse, l'ANP peut prononcer les sanctions disciplinaires suivantes :

En ce qui concerne l'entreprise de presse :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- les sanctions pécuniaires ;
- la suspension de parution du titre du journal, de l'écrit périodique ou du site 4 d'informations numériques ;
- la suspension de l'activité de presse.

La suspension de parution d'un titre vise toutes les formes de parution du titre.

En ce qui concerne le journaliste et le professionnel de la communication

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension d'écriture ;
- la radiation.

La suspension entraîne de plein droit le retrait de la carte d'identité de journaliste professionnel ou de celle de professionnel de la communication pendant la durée de ladite mesure. Le concerné, dès la notification de la décision, remet immédiatement sa carte à l'ANP contre décharge.

La radiation quant à elle, entraîne le retrait définitif de la carte de journaliste professionnel ou de celle de professionnel de la communication.

**Article 27 :** Les sanctions prononcées par l'ANP sont motivées, notifiées au concerné et publiées par tout moyen approprié.

Elles sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative compétente.

## Section 2 : Les autres missions

**Article 28 :** L'ANP donne son avis en matière de projet ou de proposition de textes régissant le secteur de la presse et des productions d'informations numériques.

**Article 29 :** L'ANP adresse, au cours du premier trimestre de l'année, un rapport sur l'application de la loi au :

- Président de la République ;
- Vice-président de la République ;
- Président de l'Assemblée Nationale ;
- Président du Sénat ;
- Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel ;
- Premier Ministre ;
- Ministre chargé de la Communication ;
- Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- Ministre chargé de la Justice ;
- Ministre chargé de l'Intérieur ;
- Ministre chargé du Budget.

## CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT ET SAISINE

### Section 1 : Fonctionnement

**Article 30 :** Le Conseil de l'ANP établit son règlement intérieur. Il exerce ses pouvoirs dans le respect de la loi.

**Article 31 :** Le Conseil se réunit une fois par mois et aussi souvent que nécessaire.

Les réunions du Conseil sont convoquées et présidées par son Président qui en fixe l'ordre du jour.

Lorsque le Conseil délibère sur une révocation éventuelle de son Président, la réunion est convoquée par le Ministre chargé de la Communication et présidée par le doyen d'âge du Conseil, excepté le Président.

Les membres du Conseil ne peuvent se faire représenter aux réunions, même par un autre membre.

### Section 1 : Saisine

**Article 32 :** En cas de non-respect par les entreprises de presse ou par les journalistes des dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'ANP peut, à tout moment, se saisir d'office ou être saisie par tout intéressé.

L'ANP fixe un délai aux intéressés pour se conformer aux mises en demeure ou pour exécuter les mesures prescrites par la loi.

En cas de non-respect de ses injonctions, elle peut saisir les tribunaux pour faire exécuter ses décisions.

**Article 33 :** Les autorités judiciaires peuvent, à tout moment, requérir l'avis de l'ANP à l'occasion

d'affaires dont elles sont saisies.

L'ANP peut également être consultée à tout moment par le Gouvernement, l'Assemblée Nationale, le Sénat, le Conseil économique, social, environnemental et culturel et par toutes autres institutions.

## CHAPITRE V : PROCEDURE ET DECISIONS DE L'ANP

### **Section 1 : La procedure**

**Article 34 :** L'ANP statue obligatoirement en cas de fautes disciplinaires.

La procédure devant l'ANP est essentiellement écrite. Le Conseil statue sur pièce. En cas de manquement grave, le Conseil entend nécessairement la ou les parties.

**Article 35 :** Le Conseil siège obligatoirement en session plénière, sauf lorsque les sanctions encourues sont des sanctions de premier degré.

**Article 36 :** Le Président de l'ANP peut, en cas d'urgence, prendre des mesures conservatoires pour prévenir ou faire cesser un manquement grave. Sa décision est immédiatement exécutoire.

**Article 37 :** L'ANP délibère en chambre du Conseil. Ses délibérations sont et demeurent secrètes. Le quorum de huit membres est suffisant pour que l'ANP délibère valablement.

**Article 38 :** Seuls les membres du Conseil prennent part aux délibérations. A l'exception du Secrétaire Général, aucune autre personne ne peut être admise aux réunions, sauf autorisation du Conseil.

**Article 39 :** Les décisions de l'ANP sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

### **Section 2 : Les décisions du conseil**

**Article 40 :** Les décisions prises par le Conseil sont, dans les sept jours suivants leur prononcé, notifiées aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception ou par cahier de transmission dûment visé et cacheté. Cette notification mentionne le délai de recours devant les juridictions compétentes. Une copie de ces décisions est transmise, dans le même délai que ci-dessus, à tout organisme concerné.

**Article 41 :** Les recours contre les décisions de l'ANP se font selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux : le concerné dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée pour saisir l'ANP.

L'ANP saisie dispose d'un délai de deux mois, à compter du recours, pour se prononcer. A l'expiration de ce délai de deux mois, le silence de l'ANP vaut rejet.

- Recours pour excès de pouvoir : En cas de rejet de son recours par l'ANP, le concerné dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification dudit rejet pour saisir le Conseil d'Etat.

**Article 42 :** Les décisions de l'ANP sont exécutoires dès leur notification. Elles sont revêtues de la formule exécutoire : « **En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision, à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront également requis** ».

**Article 43 :** Les délibérations de l'ANP sont consignées dans un procès-verbal.

Elles peuvent faire l'objet de publication par tout moyen approprié.

## **CHAPITRE VI : LES MODALITES D'APPLICATION DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET LES MONTANTS DES SANCTIONS PECUNIAIRES**

### **Section 1 : Les modalités d'application des sanctions disciplinaires**

**Article 44 :** Toute faute commise par un journaliste professionnel ou professionnel de la communication dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, est dite faute disciplinaire.

**Article 45 :** Les sanctions disciplinaires sont de deux ordres :

1) Les sanctions du premier degré :

- l'avertissement ;
- le blâme : deux avertissements donnent lieu à un blâme.

Les sanctions de premier degré sont infligées à l'occasion de fautes légères. Elles sont laissées à l'appréciation de l'ANP.

2) Les sanctions du second degré

- En ce qui concerne l'entreprise de presse :
  - \*les sanctions pécuniaires ;
  - \*la suspension de l'activité de l'entreprise.
- En ce qui concerne le journaliste :
  - \*la suspension ;
  - \*la radiation.

Les sanctions de second degré sont infligées par l'ANP à l'occasion de fautes graves. De manière générale, elles concernent également tous les actes qualifiés de crimes ou délits par le Code Pénal.

## Section 2 : Les montants des sanctions pécuniaires

**Article 46 :** L'ANP peut prononcer des sanctions pécuniaires, conformément aux dispositions prévues aux articles 79 et suivants de la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 susvisée. Le montant de ces sanctions pécuniaires est compris entre 500.000 et 15.000.000 de Francs CFA.

Le montant de la sanction pécuniaire est payable auprès de l'Agence comptable de l'ANP.

En cas de non-paiement de cette sanction pécuniaire, et après épuisement de toutes les voies de recours, l'ANP est habilitée à faire procéder à la fermeture de l'entreprise de presse concernée, avec l'assistance de la force publique.

Les dommages et intérêts à allouer, éventuellement, aux victimes de délits de presse demeurent de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire conformément à la loi susmentionnée.

**Article 47 :** Une décision de l'ANP déterminera le montant des sanctions pécuniaires à appliquer, en fonction du type de manquement aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

**Article 48 :** Une fois que la décision de l'ANP est devenue définitive, son exécution intervient selon les règles de droit commun, avec l'assistance de la force publique et sans préjudice des modalités de contrainte spécifiques prévues par les textes en faveur de l'ANP.

## CHAPITRE VII : REGIME FINANCIER

**Article 49 :** Les fonds de l'ANP sont des deniers publics, gérés conformément aux règles de la comptabilité publique.

**Article 50 :** Il est nommé auprès de l'ANP, par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, un agent comptable ayant la qualité de comptable public, sous la responsabilité pécuniaire duquel sont exécutées les opérations financières et comptables et qui exercera ses fonctions conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 51 :** Le contrôle à posteriori des comptes et de la gestion de l'ANP est exercé par la Cour des Comptes.

**Article 52 :** Le Président de l'ANP exerce les fonctions d'ordonnateur des dépenses dans les conditions déterminées par les règles de la comptabilité publique.

Il peut déléguer sa signature au Secrétaire Général de l'ANP.

## **CHAPITRE VIII : DISPOSITION FINALE**

**Article 53 :** Le Ministre de la Communication et des Médias, le Ministre de l'Economie et des finances, le Ministre de la Fonction Publique et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**Fait à Abidjan, le 03 juillet 2019**

**Alassane OUATTARA**

DECRET N°2022-124 DU 23 FEVRIER  
2022 RELATIF AU REGIME JURIDIQUE  
DES BULLETINS INTERNES DES  
ADMINISTRATIONS PUBLIQUES OU  
PRIVEES, DES JOURNAUX ECOLES  
OU COMMUNAUX, DES BULLETINS  
COMMUNAUTAIRES OU REGIONAUX

**DECRET N°2022-124 DU 23 FEVRIER 2022 RELATIF AU REGIME JURIDIQUE DES BULLETINS INTERNES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES OU PRIVEES, DES JOURNAUX ECOLES OU COMMUNAUX, DES BULLETINS COMMUNAUTAIRES OU REGIONAUX****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,****Sur rapport du Ministre de la Communication, des Médias et de la Francophonie,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse ;
- Vu** le décret n°62-28 du 02 février 1962 instituant le régime du dépôt légal ;
- Vu** le décret n°2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de la Presse ;
- Vu** le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-458 du 08 septembre 2021 portant organisation et du Ministère de la Communication, des Médias et de la Francophonie ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,****DECRETE:****CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** Au sens du présent décret, on entend par:

- **bulletin communal**, tout support d'information édité par une municipalité dont le but est de transmettre aux administrés et autres, des informations ayant trait aux communications officielles relatives aux activités et actions du Conseil municipal ainsi que des avis d'intérêt public ;
- **bulletin communautaire**, tout support d'information appartenant à un individu, à un organisme communautaire ou à une organisation non gouvernementale ou enregistré en leur nom servant à transmettre des informations officielles relatives aux activités et actions de la communauté, ainsi que des avis qui intéressent cette communauté ;
- **bulletin interne**, tout support périodique d'information pouvant prendre l'aspect d'un magazine, d'un journal ou d'une lettre d'information et visant à informer l'ensemble du personnel sur la vie et les activités de l'administration publique ou privée, notamment sur les résultats économiques, les décisions stratégiques, l'environnement professionnel, l'évolution des conditions de travail, les opérations de communication et le suivi des carrières ;

- **bulletin régional**, tout support consacré aux informations régionales et locales dont une collectivité régionale se sert pour transmettre des informations liées au développement de la région et des avis d'intérêt public ;
- **journal école**, tout support pédagogique, paraissant à intervalle régulier, réalisé par des élèves, étudiants ou apprenants, dans le but de fournir des informations sur la vie de l'établissement ou toute autre information qui leur sont utiles ou pour ce qui concerne les écoles de journalisme et de communication, de se former aux pratiques professionnelles ;
- **ours de publication**, l'encadré d'une publication dans lequel doivent figurer la liste des collaborateurs et des mentions légales.

**Article 2 :** Le présent décret a pour objet de déterminer et d'encadrer les modalités d'édition des bulletins internes des administrations publiques ou privées, des journaux écoles ou communaux, des bulletins communautaires ou régionaux.

**Article 3 :** Les publications mentionnées à l'article précédent sont éditées sous la forme imprimée ou numérique.

## **CHAPITRE II : CONDITIONS DE CREATION**

**Article 4 :** La parution, la distribution ou la diffusion des publications mentionnées à l'article 2, est libre sous réserve des dispositions légales limitant l'exercice de cette liberté.

**Article 5 :** Les publications mentionnées à l'article 2, du fait de leur spécificité, sont exemptées de la constitution préalable en entreprise de presse et de toute déclaration auprès du Procureur de la République. Toutefois, avant leur parution, elles doivent être déclarées auprès de l'organe en charge de la régulation de la presse.

**Article 6 :** Les publications mentionnées à l'article 2 paraissent sous la responsabilité d'un Directeur de publication, personne majeure jouissant de ses droits civils et civiques, pris en la personne du représentant légal de la structure.

**Article 7 :** Les publications dont il est fait mention à l'article 2 sont apolitiques et contiennent des informations relatives à un domaine bien défini, encadré par la nature de la structure ou de l'organisme qui les édite.

Elles ont une cible bien déterminée et doivent se limiter à leur domaine d'intervention. Elles peuvent être animées, par des journalistes professionnels, dans le cadre d'un contrat de pige.

**Article 8 :** Le choix du titre de la publication est libre à condition qu'il ne crée pas de confusion avec un titre existant.

## **CHAPITRE III : CONDITIONS DE PUBLICATION ET DE PUBLICITE**

### **Section 1 : Conditions de publication**

**Article 9 :** Avant la parution de toute publication, il est fait auprès de l'organe en charge de la régulation de la presse, par le représentant légal de la structure éditrice, une déclaration de publication comprenant :

- une maquette du bulletin ou du magazine ;
- la dénomination, l'adresse géographique du siège de la structure éditrice ;
- les noms et prénoms du représentant légal ;
- la liste des membres de l'équipe rédactionnelle et des éventuels pseudonymes ;
- la dénomination et l'adresse de l'entreprise chargée de l'impression ;

- la dénomination et l'adresse de l'hébergeur du site internet pour la production d'information numérique ;
- la description du circuit de distribution ;
- la ligne éditoriale ;
- la dénomination de la régie publicitaire en cas d'insertions publicitaires.

L'organe en charge de la régulation de la presse délivre au représentant légal de la structure éditrice un récépissé de déclaration, qui constate la régularité de la déclaration de publication dans les quinze (15) jours de sa réception.

Le refus de délivrance du récépissé doit être motivé par écrit et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative compétente.

Toute modification apportée aux indications ci-dessus énumérées doit faire l'objet de déclaration dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa premier du présent article, dans les trente jours qui suivent l'acte ou le fait objet de la modification.

**Article 10 :** L'ours de publication doit comporter dans chaque numéro ou en permanence sur le site de production d'informations numériques, les mentions ci-après :

- la dénomination de la structure éditrice ;
- les noms et prénoms du représentant légal ;
- les noms et prénoms du Directeur de publication et du responsable de la rédaction ;
- le tirage ;
- le nombre de visiteurs quotidiens pour le site d'informations numériques ;
- le numéro du récépissé délivré par l'organe en charge de la régulation de la presse ;
- le numéro de dépôt légal.

A chaque parution, cinq (5) exemplaires sont déposés à l'organe en charge de la régulation de la presse et au Ministère en charge de la Communication.

**Article 11 :** Toute modification portant sur la nature de la publication et son contenu mentionnée à l'article 7, doit être soumise, au préalable, à l'appréciation de l'organe en charge de la régulation de la presse.

**Article 12 :** Le contenu des publications doit obéir à la qualité rédactionnelle et emprunter la démarche journalistique.

A cet effet, la rédaction est tenue :

- de publier des informations dont l'origine et la véracité sont établies ;
- de veiller à l'équilibre de toute information avant sa publication ;
- de publier des images ou écrits qui ne violent ni la présomption d'innocence, ni ne portent atteinte à la dignité et à l'honneur ;
- de s'abstenir de participer à une entreprise de manipulation de l'information, de désinformation ou d'exposer l'intégrité physique et morale du ou des sujets ;
- d'indiquer avec précision les sources de toute illustration publiée ou diffusée ;
- de s'abstenir de toute atteinte à l'éthique sociale notamment l'incitation au tribalisme, à la xénophobie, à la révolte, à la haine, à la violence et aux crimes et délits, l'outrage aux bonnes mœurs, l'apologie de la guerre, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ;
- de respecter la vie privée des personnes, le droit de la personne de protéger sa réputation et son intégrité et éviter de publier des informations qui violent l'intimité de la vie privée ;
- de rectifier toute information qui se révèle fausse ;
- de faire systématiquement droit au droit de réponse et de rectification des usagers dans le respect des textes en vigueur ;
- de s'abstenir de tout plagiat, de toute calomnie, de toute injure, de toute diffamation et de toute accusation sans preuve ni fondement.

## **Section 2 : Conditions de publicité**

**Article 13 :** Les informations publicitaires auxquelles se livrent les publications objet du présent décret sont celles se rapportant à leurs domaines de compétence ou qui contribuent à la promotion ou au développement de leurs activités.

**Article 14 :** Le volume des écrits à caractère publicitaire et des insertions publicitaires ne doit pas excéder vingt pourcent (20%) de la surface de la publication.

## **CHAPITRE IV : REGIMES DE RESPONSABILITE ET DE SANCTION**

### **Section 1 : Régime de responsabilité**

**Article 15 :** Le Directeur de publication est responsable du contenu de chaque publication. L'auteur de l'article incriminé peut voir également sa responsabilité engagée.

### **Section 2 : Régime de sanction**

**Article 16 :** En cas de manquement aux règles relatives aux conditions de création et de publication, l'organe en charge de la régulation de la presse fait des interpellations, des mises en demeure.

En cas de non-respect des dispositions de l'alinéa précédent, l'organe en charge de la régulation de presse saisit le juge des référés qui, sous astreinte comminatoire, peut inviter la publication fautive à s'y conformer.

En cas de manquement grave portant atteinte à l'ordre public, les particuliers ou l'organe en charge de la régulation de la presse disposent de la faculté de saisir les juridictions de droit commun.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE**

**Article 17 :** Les publications existantes disposent d'un délai de six mois à compter de la publication du présent décret, pour s'y conformer.

**Article 18 :** Le Ministre de la communication, des Médias et de la Francophonie et le Président de l'Autorité Nationale de la Presse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 23 février 2022

Alassane OUATTARA

DÉCRET N°2024-1118 DU 19 DÉCEMBRE  
2024 PORTANT ATTRIBUTIONS,  
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT  
D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC A  
CARACTÈRE ADMINISTRATIF DÉNOMMÉ  
AGENCE IVOIRIENNE DE PRESSE

**DÉCRET N°2024-1118 DU 19 DÉCEMBRE 2024  
PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UN ÉTABLISSEMENT  
PUBLIC A CARACTÈRE ADMINISTRATIF DÉNOMME AGENCE IVOIRIENNE DE PRESSE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Sur rapport conjoint du Ministre de la communication, du Ministre des Finances et du Budget et du Ministre du Patrimoine, du Portefeuille de l'Etat et des Entreprises Publiques,,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n°2018-979 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition, le fonctionnement et l'organisation de la Cour des comptes ;
- Vu** la loi n° 2020-627 du 14 août 2020 fixant les règles générales relatives aux Etablissements Publics Nationaux et portant création de catégories d'Etablissements Publics Nationaux et abrogeant la loi n° 98-388 du 02 juillet 1998 ;
- Vu** le décret n° 91-181 du 27 mars 1991 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Agence Ivoirienne de Presse (AIP) ; ;
- Vu** le décret n°2021-677 du 03 novembre 2021 portant régime financier et comptable des Etablissements Publics Nationaux ;
- Vu** le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par décret n° 2023-1023 du 27 décembre 2023 ;
- Vu** le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**

**D E C R E T E :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** Au sens du présent décret, on entend par:

**Article 2 :** Le siège de l'AIP est fixé à Abidjan. Il peut toutefois être transféré, en cas de nécessité, en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Communication.

**Article 3 :** L'A.I.P est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Communication et sous la tutelle économique et financière du Ministre chargé du Budget.

## **CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS**

**Article 4 :** L'AIP a pour mission la collecte de l'information sur l'ensemble du territoire, national

A ce titre, l'AIP est chargée :

- de rechercher en Côte d'Ivoire et, éventuellement, après accord des Gouvernements intéressés, dans d'autres Etats africains, les éléments d'une information complète et objective ;
- de collecter, outre les informations locales et régionales, un service d'information mondiales ;
- de mettre l'ensemble de ces informations à la disposition des médias et des usagers privés, contre paiement.

## **CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 5 :** Les organes de l'Agence Ivoirienne de Presse sont:

- le Conseil de gestion ;
- la Direction générale.

### **Section 1 : le conseil de gestion**

**Article 6 :** L'A.I.P est placée sous le contrôle et l'autorité d'un Conseil de gestion composé de dix membres :

- un représentant du Président de la République ;
- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre chargé de la Communication ;
- un représentant du Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministre chargé des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- un journaliste professionnel désigné par les organisations professionnelles de journalistes de presse ;
- un représentant des dirigeants d'entreprises de presse écrite désigné par les organisations des dirigeants d'entreprises de presse écrite.
- un représentant des dirigeants d'entreprises de presse numérique désigné par les organisations des dirigeants d'entreprises de presse numérique.

Les organisations professionnelles de journalistes de presse et celles des dirigeants d'entreprises de presse concernées par les dispositions du présent décret, sont celles régulièrement constituées, justifiant d'au moins cinq (05) années d'existence.

La personne désignée en qualité de représentant des organisations professionnelles de journaliste doit, être en activité dans une entreprise de presse légalement constituée, justifier d'une expérience professionnelle de cinq (05) années et être titulaire de la carte d'identité de journaliste professionnel et de professionnel de la communication en cours de validité.

**La Présidence du Conseil de gestion est assurée par le représentant du Ministre chargé de la Communication.**

**Article 7 :** Le président et les membres du Conseil de gestion sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Communication sur proposition des autorités dont ils relèvent. Ils sont révoqués dans les mêmes conditions.

En cas de vacance de siège par décès, démission ou révocation d'un membre du Conseil de Gestion, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles de sa nomination.

Le mandat du nouveau membre prend fin à la date à laquelle expire le mandat du membre qu'il remplace.

La fonction de membre du Conseil de Gestion est incompatible avec tout emploi rémunéré par l'AIP.

Le mandat des membres du Conseil de gestion est de trois (03) ans. Il est renouvelable une fois.

Elles ont une cible bien déterminée et doivent se limiter à leur domaine d'intervention. Elles peuvent être animées, par des journalistes professionnels, dans le cadre d'un contrat de pige.

**Article 8 :** Les membres du Conseil de gestion perçoivent des jetons de présence à chaque réunion statutaire du Conseil dont les modalités de paiement sont déterminées par décret.

**Article 9 :** Le Conseil de Gestion définit la politique générale de l'AIP.

A ce titre, il est chargé notamment :

- d'approuver les programmes et les rapports d'activités de la Direction ainsi que les projets d'organisation générale de l'Etablissement ;
- d'approuver le règlement intérieur et la charte de déontologie des journalistes d'agence ;
- de fixer le montant et le réaménagement des tarifs d'abonnement et des redevances ;
- de fixer le montant des primes d'incitation et de rendement du personnel ;
- de délibérer sur les projets de budgets et de modification de budget en cours d'année ;
- de délibérer sur les marchés, les baux et les locations d'immeubles ;
- de délibérer sur l'acceptation des dons et legs ;
- de contrôler la préparation et l'exécution du budget ;
- d'examiner le rapport de gestion de l'ordonnateur
- d'examiner le rapport du contrôleur Budgétaire ;
- d'examiner le compte financier annuel produit par l'agent comptable en fin d'exercice.

**Article 10 :** Le Conseil de gestion se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Etablissement et, au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Le règlement intérieur approuvé par le Conseil de gestion précise les modalités d'organisation des sessions.

Le Directeur général assure le secrétariat du Conseil de gestion.

Le Président du Conseil de gestion peut inviter aux réunions du Conseil, toute personne dont il juge utile d'entendre les avis. Cette personne a voix consultative.

Le conseil de gestion ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil de gestion est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours.

Il délibère quel que soit le nombre des membres présents.

**Article 11 :** Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

## Section 2 : la direction générale

**Article 12 :** Pour l'accomplissement de ses missions, l'Agence Ivoirienne de Presse est dotée d'une Direction générale dirigée par un Directeur général.

Le Directeur général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur la proposition du Ministre chargé de la Communication.

Il a rang de Directeur général d'Administration Centrale.

**Article 13 :** Le Directeur général assure l'administration de l'Agence.

A ce titre, il est chargé de :

- coordonner et d'assurer le fonctionnement de l'ensemble des Directions et Services de l'AIP ;
- préparer les réunions du Conseil de gestion et de veiller à l'exécution des décisions ;
- préparer le projet de budget à soumettre à l'examen du Conseil de gestion, après avis formel du Contrôleur Budgétaire ;
- exécuter le budget de l'Agence ;
- établir le rapport financier de l'année précédente dans un délai de mois à compter de la clôture de l'exercice ;
- présenter au Conseil de Gestion un rapport d'activités trimestriel ;
- élaborer le règlement intérieur et la charte de déontologie des journalistes de l'agence ;
- représenter l'A.I.P en justice et dans tous les actes de la vie civile.

**Article 14 :** La Direction générale de l'A.I.P comprend trois Directions :

- la Direction de l'Information et de la Publication ;
- la Direction des Systèmes d'Information ;
- la Direction des Affaires Administratives et Financières.

Les Directions sont dirigées par les Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Communication.

Ils ont rang de Directeur d'Administration centrale.

Les Directions sont organisées en rédaction ou en Sous-directions, dirigées soit par des Rédacteurs en chef, soit par des Sous-directeurs, nommés par arrêté du Ministre chargé de la Communication.

Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration centrale.

**Article 15 :** La Direction de l'Information et de la Publication est chargée de :

- piloter la conception du contenu éditorial de l'ensemble des éditions ;
- coordonner l'ensemble des activités de l'information ;
- assurer le suivi de l'information et des événements ;
- planifier la couverture de l'actualité nationale et internationale ;
- coordonner les activités journalistiques sur l'ensemble du territoire national ;
- coordonner les activités des pôles internationaux ;
- définir avec l'équipe rédactionnelle les thématiques à aborder ;
- garantir la cohérence de la politique rédactionnelle de son support média ;
- évaluer périodiquement le niveau de réalisation des objectifs ;
- évaluer les performances des équipes ;
- élaborer mensuellement un tableau statistique des activités de l'information des différentes composantes ;
- conserver la documentation et les archives de l'Agence ;
- développer son action en vue de fournir aux usagers, de façon régulière et sans inter-

- ruption, une information exacte et impartiale ;
- produire des éléments multimédias, vidéos, photos, audio... ;
- déconstruire les infox ou fakes news.

**Article 16 :** La Direction de l'Information et de la Publication comprend les cinq sous directions suivantes :

- la Rédaction du siège et sa banlieue ;
- la Rédaction des Nouvelles régionales ;
- la Rédaction des Nouvelles Internationales ;
- la Rédaction du Web et de la Publication ;
- la Rédaction du Multimédia.

**Article 17 :** La Direction des Systèmes d'information est chargée de :

- élaborer et de mettre en œuvre la politique informatique de l'Agence ;
- concevoir des projets informatiques adéquats pour l'Agence ;
- gérer les projets informatiques prévus en termes de coûts et de priorités en vue d'organiser efficacement leur déploiement ;
- gérer les aspects techniques des productions multimédias ;
- garantir la diffusion des productions de l'A.I.P et celle des agences partenaires à ses abonnés ;
- assister les entités de l'A.I.P dans l'implémentation des solutions métiers ;
- gérer le parc informatique de l'Agence et d'en assurer la maintenance ;
- assurer le support technique et technologique aux utilisateurs et à la clientèle ;
- gérer les sites web ainsi que les applications web de l'Agence et d'en assurer un fonctionnement efficient ;
- optimiser l'utilisation et l'achat de solutions TIC de l'Agence, notamment les matériels et logiciels informatiques, en relation avec les services de l'Agence ;
- assurer la mise en œuvre de l'administration numérique de l'A.I.P ;
- assurer une veille technologique des systèmes d'information et des bases de données ;
- procéder, en collaboration avec les services concernés, à la numérisation et à la conservation des données des services de l'Agence ;
- veiller à la sécurisation des systèmes d'information.

**Article 18 :** La Direction des Systèmes d'Information comprend trois Sous directions :

- la Sous-direction de l'Administration des Systèmes d'Information et Support ;
- la Sous-direction de la Sécurité, Qualité et Assistance Technique ;
- la Sous-direction des Statistiques et de la Planification.

**Article 19 :** La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée de :

- élaborer le projet de budget de l'A.I.P ;
- exécuter les dépenses initiées par l'ordonnateur ;
- préparer, de suivre et d'exécuter les marchés ainsi que les appels d'offres ;
- traiter les salaires et accessoires ;
- gérer les abonnés ;
- suivre la gestion du patrimoine de l'Agence en collaboration avec le gestionnaire du patrimoine ;
- gérer le personnel de l'établissement, en liaison avec les Directeurs ;
- veiller aux conditions générales de travail en conformité avec les textes en vigueur et de promouvoir le dialogue social ;
- rédiger les contrats et les actes administratifs ;
- gérer les contentieux ;
- concevoir, de mettre en œuvre et d'évaluer la stratégie de communication et marketing ;

- valoriser l'image de l'A.I.P ;
- concevoir et d'organiser tous les évènements et manifestations de l'AIP.

**Article 20 :** La Direction des Affaires Administratives et financières comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction des Finances et de la Comptabilité ;
- la Sous-direction du Patrimoine ;
- la Sous-direction des Affaires Juridiques et des Ressources Humaines ;
- la Sous-direction de la Communication et du Marketing

**Article 21 :** Le personnel de l'A.I.P est composé en majorité de fonctionnaires régis par le Statut Général de la Fonction publique et d'agents contractuels de droit privé soumis au Code du travail.

**Article 22 :** Le personnel de l'AIP peut bénéficier d'indemnités particulières et de primes d'incitation et de rendement dans les conditions fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Communication et du Ministre chargé du Budget

## **CHAPITRE IV : REGIME FINANCIER ET COMPTABLE**

### **Section 1 : ressources et dépenses**

**Article 23 :** Le Directeur général est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Agence. Il engage sa responsabilité disciplinaire, pénale, civile et financière à l'occasion des manquements constatés dans sa gestion. Il est le responsable du budget opérationnel de programme se rapportant à l'A.I.P.

**Article 24 :** Les ressources et les dépenses de l'AIP sont prévues dans le budget de l'Agence.

Les ressources de l'A.I.P sont constituées par :

- les dotations et les subventions budgétaires de l'Etat ;
- les subventions d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- le produit des cessions des travaux et prestations, ainsi que les revenus éventuels des biens, fonds et valeurs ;
- la rémunération des services rendus sous quelque forme que ce soit ;
- les dons et legs dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
- le produit des transactions, les réparations civiles et les produits divers ;
- le produit des biens meubles et immeubles aliénés dans les conditions fixées par les textes en vigueur ;
- éventuellement, les redevances versées par les usagers ;
- le produit des abonnements et conventions, notamment l'abonnement groupé du Gouvernement au fil de l'AIP au bénéfice des cabinets ministériels, des représentations diplomatiques de Côte d'Ivoire et des collectivités territoriales.

Les dépenses de l'A.I. P sont constituées par :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

**Article 25 :** Les fonds de l'A.I.P sont des deniers publics. Ils sont déposés au Trésor public.

## **Section 2 : contrôle**

**Article 26 :** Il est nommé auprès de l'Agence Ivoirienne de Presse, par arrêté du Ministre chargé du Budget, un Contrôleur budgétaire.

Le Contrôleur budgétaire est chargé de :

- suivre l'élaboration du projet de budget ;
- contrôler l'exécution du budget en recette et en dépense à l'engagement et à l'ordonnancement et les actes à incidence financière ;
- participer à l'organisation des contrôles internes et à la mise en place des systèmes de contrôle de gestion au sein de l'A.I. P ;
- assister et de conseiller le Directeur général ;
- participer, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de gestion sur les questions budgétaires.

**Article 27 :** Il est nommé auprès de l'Agence Ivoirienne de Presse, par arrêté du Ministre chargé des Finances, un Agent comptable ayant la qualité de Comptable public sous la responsabilité personnelle et pécuniaire duquel sont effectuées les opérations financières de l'Agence.

**Article 28 :** Le contrôle a posteriori des comptes et de la gestion est exercé par la Cour des comptes.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 29 :** Le présent décret abroge toutes dispositions contraires, notamment le décret n°2013-28 du 23 janvier 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement d'un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé Agence Ivoirienne de Presse, en abrégé A.I.P.

**Article 30 :** Le Ministre de la Communication, le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre du Patrimoine, du Portefeuille de l'Etat et des Entreprises Publiques assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 19 décembre 2024

**Alassane OUATTARA**

DÉCRET N° 2025-73 DU 04 FÉVRIER  
2025 PORTANT FIXATION DU  
MONTANT DE RÉMUNÉRATION  
FORFAITAIRE DES CORRESPONDANTS  
DE PRESSE DE L'AGENCE IVOIRIENNE  
DE PRESSE

**Décret n° 2025-73 du 04 février 2025 portant  
fixation du montant de rémunération forfaitaire des correspondants  
de presse de L'agence ivoirienne de presse**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Sur rapport conjoint du Ministre de la Communication et du Ministre des Finances et du Budget,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°2023-892 du 23 novembre 2023 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n°91-181 du 27 mars 1991 portant création et organisation d'un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé Agence Ivoirienne de Presse (A.I.P), tel que modifié par le décret n°2013-28 du 23 janvier 2013 ;
- Vu** le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2023-1023 du 27 décembre 2023 ;
- Vu** le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2023-967 du 06 décembre 2023 portant organisation du Ministère de la Communication ;

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** Au sens du présent décret, on entend par:

**Article 1 :** L'Agence Ivoirienne de Presse, en abrégé A.I.P, peut, pour l'exécution de sa mission, recruter des correspondants de presse sur l'ensemble du territoire.

Le nombre total de ces correspondants de presse ne peut excéder le nombre de départements existant en Côte d'Ivoire.

**Article 2 :** Le correspondant de presse est une personne physique contribuant régulièrement au fonctionnement de l'A.I.P, en lui fournissant des articles de presse.

Il perçoit en contrepartie une rémunération forfaitaire mensuelle fixée à soixante-quinze mille (75 000) Francs CFA

**Article 3 :** Le présent décret prend effet à compter de sa date de signature et abroge toutes dispositions antérieures contraires du décret n°85-1190 du 04 décembre 1985 relatif aux rémunérations forfaitaires en faveur des collaborateurs extérieurs de la Radiodiffusion

Télévision Ivoirienne (R.T.I) et de l'Agence Ivoirienne de Presse (A.I.P).

**Article 4 :** Le Ministre de la Communication et le Ministre des Finances et du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 04 février 2025

**Alassane OUATTARA**



**ARRÊTÉ**

**ARRÊTE N°004 DU 28 JUIN 2019 PORTANT DETERMINATION DES MODALITES DE DELIVRANCE DE LA CARTE D'ACCREDITATION DES JOURNALISTES ET PROFESSIONNELS DE LA COMMUNICATION EXERCANT SUR LE TERRITOIRE IVOIRIEN POUR LE COMPTE D'UN ORGANE DE MEDIA DE DROIT ETRANGER**

**Le Ministre de la Communication et des Médias,**

- Vu** la Constitution ;
- vu** la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la Presse ;
- Vu** la loi n°2017-868 du 27 décembre portant régime juridique de la Communication Audiovisuelle ;
- Vu** le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2018 617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2018-648 du 1er août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2018-953 du 18 décembre 2018 port organisation du Ministère de la Communication et des Médias ;

**CONSIDÉRANT LES NÉCESSITÉS DE SERVICE,**

**ARRETE :**

**Article1 :** Le présent arrêté est pris en application de l'article 39 de la loi n°2017 867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la Presse.

Il a pour objet de déterminer les modalités de délivrance de la carte d'accréditation des journalistes professionnels et des professionnels de la communication exerçant sur le territoire ivoirien pour le compte d'un organe de média de droit étranger.

**Article2 :** Les journalistes professionnels ou professionnels de la communication travaillant pour le compte d'un organe de média de droit étranger et en mission de courte durée n'excédant pas un mois maximum sur le territoire ivoirien sont des envoyés spéciaux.

Les accréditations de reportage ou de tournage des envoyés spéciaux sont délivrées par le Ministère de la Communication et des Médias.

Les modalités de délivrance de cette autorisation de reportage ou de tournage sont fixées par décision du Ministre de la Communication et des Médias.

**Article 3 :** Est journaliste professionnel, toute personne physique :

- Justifiant d'un diplôme supérieur délivré par une école professionnelle de journalisme assorti d'un stage professionnel d'un (01) an, à défaut d'une maîtrise ou d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent assorti d'un stage pratique de deux (02) ans ;
- Ayant pour occupation principale, régulière et rétribuée, la recherche, la collecte, la sélection, l'exploitation, la présentation, la diffusion ou la publication de l'information ;
- Exerçant cette activité auprès ou dans une ou plusieurs entreprises de presse, de communication audiovisuelle, d'agences de presse, de services d'informations numériques, soumis à la Convention Collective des journalistes professionnels et professionnels de la communication ou au Statut général de la Fonction Publique.

**Article 4 :** Ont la qualité de professionnels de la communication, les personnes dont l'activité consiste à recevoir, à mettre en œuvre les politiques de la communication, les programmes d'information et les publicités, et à entretenir des relations avec les médias au nom d'organismes ou d'entreprises.

Les professionnels de la communication sont notamment :

- Les producteurs ;
- Les animateurs ;
- Les réalisateurs ;
- Les documentalistes ;
- Les correcteurs ;
- Les traducteurs ;
- Les maquettistes ;
- Les infographistes ;
- Les photographes de presse ;
- Les dessinateurs de presse ;
- Les preneurs de son ;
- Les cadreurs ;
- Les webmasters ;
- Les gestionnaires de communauté ou « community managers » ;
- Les gestionnaires de trafic ou « Traffic managers » ;
- Les graphistes ;
- Les directeurs artistiques ;
- Les chargés de communication ;
- Les attachés de presse.

**Article 5 :** La carte d'accréditation est obligatoire pour tout journaliste professionnel ou professionnel de la communication exerçant sur le territoire national, pour le compte d'un organe de média de droit étranger.

**Article 6 :** La carte d'accréditation permet au titulaire de justifier de sa qualité et de bénéficier des avantages et prérogatives qui s'y rattachent.

**Article 7 :** La carte d'accréditation s'obtient sur demande de l'organe de média étranger au Ministère de la Communication et des Médias via « **la plateforme numérique CIJP-APE** » sur le site du Ministère de la Communication et des Médias.

**Article 8 :** En ce qui concerne le journaliste professionnel indépendant, la carte d'accréditation s'obtient sur demande de l'intéressé via « **la plateforme numérique CIJP-APE** » sur le site du Ministère de la Communication et des Médias.

**Article 9 :** Le demandeur de la carte doit fournir les documents suivants :

- une attestation de travail délivrée par l'organe de media étranger le cas échéant ;
- la carte d'identité de journaliste professionnel ;
- une pièce d'identité notamment la CNI ou le passeport ;

- deux photos d'identité de même tirage.

**Article 10 :** La carte d'accréditation est une carte numérique comportant les mentions suivantes :

- les noms et prénoms du titulaire ;
- la fonction ;
- le nom de l'organisme de média étranger ;
- un numéro d'identification ;
- une photographie récente du titulaire ;
- la signature de l'autorité compétente.

**Article 11 :** La carte d'accréditation de journaliste professionnel et de professionnel de la communication a une durée de validité d'une année. Elle est valable du 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'établissement au 31 décembre de l'année en cours.

Elle est renouvelable chaque année.

Le renouvellement est soumis aux mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 12 :** La carte d'accréditation donne droit au paiement d'une somme dont le montant est fixé par arrêté du Ministre de la Communication et des Médias.

**Article 13 :** La carte d'accréditation est délivrée intuitu personae et ne peut être cédée.

**Article 14 :** Le Journaliste professionnel ou professionnel de la communication dispose, dans l'exercice de ses fonctions du droit de :

- Circuler librement sur le toute l'étendue du territoire national en vue d'exercer librement et en toute quiétude son métier ;
- Bénéficier de la protection des forces de défense et de sécurité.

**Article 15 :** Le Journaliste professionnel ou professionnel de la communication accrédité est soumis au respect des règles d'éthique et de déontologie du métier et de la réglementation en vigueur en Côte d'Ivoire.

A ce titre, ses activités ne doivent pas contrarier l'ordre public, la morale et les intérêts de la Côte d'Ivoire.

**Article 16 :** La carte d'accréditation peut être retirée en cas :

- détention frauduleuse ;
- d'expiration ;
- de déchéance du titulaire de sa qualité de journaliste professionnel ou de professionnel de la communication ;
- de décès du titulaire de la carte.

**Article 17 :** Le Ministre de la communication et des médias est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 28 juin 2019

Sidi Tiémoko TOURE

# REMERCIEMENTS

Ce recueil des actes législatifs et réglementaires du secteur de la communication n'aurait jamais été réalisée sans la contribution de différentes structures.

## **Au titre du Ministère de la Communication**

- Le Cabinet
- La Direction des Affaires Juridiques et de la Coopération Internationale (DAJCI) ;
- La Direction de la Communication et des Relations Publiques (DCRP).
- La Direction de la Documentation et des Archives (DDA).

## **Au titre des structures du MICOM**

- L'Agence Ivoirienne de Presse (AIP) ;
- L'Agence pour le Soutien et le Développement des Médias ASDM) ;
- La Commission paritaire d'attribution de la carte d'Identité de Journaliste Professionnel (CIJP) ;
- L'Institut des Sciences et Techniques de la Communication (ISTC) ;
- La Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI) ;
- La Société Ivoirienne de Télédiffusion (IDT) ;
- La Société Nouvelle de Presse et d'Édition de Côte d'Ivoire (SNPECI).

## **Au titre des autorités indépendantes**

- L'Autorité Nationale de la Presse (ANP) ;
- La Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics (CAIDP) ;
- La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) ;

## **Au titre des Institutions**

- Le Secrétariat Général du Gouvernemental (SGG)

Ministère de la Communication, Porte-parole du Gouvernement  
Direction de la Documentation et des Archives  
©MICOM 2025

Immeuble SCIAM (Abidjan – Plateau) - 8<sup>ème</sup> étage  
Téléphone : (225) 27 20 24 47 05 / 27 20 24 47 03  
Site web: [www.communication.gouv.ci](http://www.communication.gouv.ci)  
BP V 138 Abidjan

---

[www.communication.gouv.ci](http://www.communication.gouv.ci)

